

**CONDITIONS GENERALES
CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT**

POUR LES

CLIENTS « CONSOMMATEURS »

Version pour approbation par la CRE

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	5
2	PERIMETRE CONTRACTUEL.....	5
3	OBJET.....	6
4	COMPTAGE	7
4.1	ENGAGEMENTS DES PARTIES RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE.....	7
4.1.1	<i>Description d'une Installation de Comptage.....</i>	7
4.1.2	<i>Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client..</i>	8
4.1.3	<i>Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage.....</i>	8
4.1.4	<i>Etalonnage, programmation, relève et contrôle des Installations de Comptage</i>	9
4.1.5	<i>Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie</i>	9
4.1.6	<i>Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage</i>	10
4.1.7	<i>Accès aux Installations de Comptage.....</i>	10
4.2	MODALITES DE CORRECTIONS DES DONNEES DE COMPTAGE.....	10
4.2.1	<i>Puissance et Energie Actives.....</i>	11
4.2.2	<i>Energie Réactive.....</i>	11
4.3	MODALITES D'OBTENTION ET DE TRAITEMENT DES DONNEES DE COMPTAGE.....	12
4.3.1	<i>Obtention des Données de Comptage.....</i>	12
4.3.2	<i>Règles d'arrondi.....</i>	12
4.3.3	<i>Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage.....</i>	12
4.3.4	<i>Régularisation des Données de Comptage.....</i>	13
4.4	PRESTATIONS RELATIVES A L'ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE.....	13
4.4.1	<i>Mise à disposition des Données de Comptage</i>	13
4.4.2	<i>Accès direct aux Données de Comptage.....</i>	13
4.5	CAS PARTICULIER D'UNE INSTALLATION DE COMPTAGE SUR UNE ALIMENTATION DE SECOURS HTA.....	14
5	PUISSANCE SOUSCRITE	15
5.1	FIXATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION D'UN AN	15
5.2	MODALITES D'APPLICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	15
5.2.1	<i>Cas général : par Point de Connexion d'une alimentation.....</i>	15
5.2.2	<i>Cas particuliers : par Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement</i>	15
5.3	MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE AU COURS D'UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION	16
5.3.1	<i>Réduction de la Puissance Souscrite.....</i>	16
5.3.2	<i>Augmentation de la Puissance Souscrite.....</i>	17
5.3.3	<i>Cas particulier de la « puissance atteinte »</i>	17
5.3.4	<i>Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite</i>	18
5.4	CAS D'UNE TARIFICATION AVEC DIFFERENCIATION TEMPORELLE (HTA)	18
5.5	REGLES D'ATTRIBUTION D'UNE AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE	19
5.6	DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	19
5.7	DEPASSEMENTS PONCTUELS PROGRAMMES POUR TRAVAUX.....	19
6	MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES	21
6.1	INTERRUPTION LIEE A UNE INTERVENTION URGENTE	21
6.2	INTERRUPTIONS PROGRAMMEES	21
6.2.1	<i>Programmation des interventions avec le Client.....</i>	21

6.2.2	<i>Engagement de RTE</i>	22
6.2.3	<i>Modes opératoires particuliers à la demande du Client</i>	23
6.2.4	<i>Non-respect de l'engagement de RTE</i>	23
6.3	INTERVENTIONS A LA DEMANDE DU CLIENT	23
7	QUALITE DE L'ELECTRICITE	25
7.1	PRESTATIONS RELATIVES A LA QUALITE DE L'ELECTRICITE	25
7.1.1	<i>Détermination du point auquel sont pris les engagements de RTE</i>	25
7.1.2	<i>Engagements de RTE en matière de continuité de l'électricité</i>	25
7.2	ENGAGEMENTS DE RTE EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION	29
7.2.1	<i>Tension d'Alimentation Déclarée</i>	29
7.2.2	<i>Engagements sur les variations de l'amplitude de tension</i>	29
7.2.3	<i>Engagements sur les fluctuations rapides de tension</i>	30
7.2.4	<i>Engagements sur les déséquilibres de la tension</i>	30
7.2.5	<i>Engagements sur les variations de fréquence</i>	30
7.3	CARACTERISTIQUES INDICATIVES EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION	30
7.3.1	<i>Harmoniques</i>	30
7.3.2	<i>Surtensions impulsionnelles</i>	31
7.4	SUIVI DES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE QUALITE DE L'ELECTRICITE	31
7.5	OBLIGATION DE PRUDENCE DU CLIENT	31
7.6	ENGAGEMENTS DU CLIENT EN MATIERE DE LIMITATION DES PERTURBATIONS PROVENANT DE SES INSTALLATIONS	32
7.6.1	<i>Principes</i>	32
7.6.2	<i>Fluctuations rapides de la tension</i>	32
7.6.2.1	<i>A-coups de tension</i>	32
7.6.2.2	<i>Flicker (« papillotement »)</i>	33
7.6.3	<i>Déséquilibres de la tension</i>	33
7.6.4	<i>Harmoniques</i>	34
7.6.5	<i>Perturbations nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques sur le RPT</i>	34
8	RESPONSABILITE	35
8.1	RESPONSABILITE DE RTE A L'EGARD DU CLIENT	35
8.2	RESPONSABILITE DU CLIENT A L'EGARD DE RTE	35
8.3	DISPOSITION PARTICULIERE EN CAS DE COUPURE D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES	35
8.4	MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES	36
8.5	ASSURANCES	36
8.6	FORCE MAJEURE	37
9	TARIF D'UTILISATION DU RPT	38
9.1	CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION	38
9.2	PRINCIPES D'APPLICATION DU TURPE	38
9.2.1	<i>Généralités</i>	38
9.2.2	<i>Composante annuelle de gestion</i>	38
9.2.3	<i>Composante annuelle de comptage</i>	38
9.2.4	<i>Composante annuelle des Injections</i>	39
9.2.5	<i>Composante annuelle des Soutirages</i>	39
9.2.6	<i>Composantes mensuelles des Dépassements de la Puissance Souscrite</i>	40
9.2.7	<i>Cas particulier de la « puissance atteinte »</i>	40
9.2.8	<i>Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours</i>	41
9.2.9	<i>Composante de regroupement des Points de Connexion</i>	42
9.2.10	<i>Composante annuelle des Dépassements ponctuels programmés pour travaux</i>	42
9.2.11	<i>Composante annuelle de l'Energie Réactive</i>	42
9.2.12	<i>Tarifification avec différenciation temporelle (HTA)</i>	44

10	CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	45
10.1	CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION.....	45
10.2	MODALITES DE FACTURATION DE LA PART VARIABLE DE LA COMPOSANTE ANNUELLE DES SOUTIRAGES	45
10.3	MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE.....	46
10.4	CONDITIONS DE PAIEMENT	46
10.4.1	<i>Païement par chèque ou par virement.....</i>	<i>46</i>
10.4.2	<i>Païement par prélèvement automatique.....</i>	<i>46</i>
10.5	DEFAUT DE PAIEMENT ET PENALITES EN CAS DE NON-PAIEMENT	47
10.6	PAIEMENT PAR UN TIERS	47
10.7	CONTRIBUTION TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT (CTA).....	48
10.8	CONTRIBUTION AU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE (CSPE)	48
10.9	GARANTIE BANCAIRE	48
11	DECLARATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE	50
11.1	DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE PAR LE CLIENT.....	50
11.2	CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE	50
11.2.1	<i>A l'initiative du Client</i>	<i>50</i>
11.2.2	<i>A l'initiative du Responsable d'Equilibre</i>	<i>51</i>
11.2.3	<i>A l'initiative de RTE.....</i>	<i>51</i>
12	DISPOSITIONS GENERALES.....	53
12.1	ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES	53
12.2	CONFIDENTIALITE	53
12.2.1	<i>Nature des informations confidentielles.....</i>	<i>53</i>
12.2.2	<i>Contenu de l'obligation de confidentialité.....</i>	<i>53</i>
12.2.3	<i>Durée de l'obligation de confidentialité.....</i>	<i>54</i>
12.3	NOTIFICATIONS.....	54
12.4	CONTESTATIONS.....	54
12.5	CESSION.....	55
12.6	RESILIATION ET SUSPENSION.....	55
12.7	DECONNEXION DU R.P.T.....	57
12.8	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT.....	57
12.9	DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT.....	57
13	ANNEXE : DEFINITIONS	58

1 PREAMBULE

L'article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité dispose qu'un droit d'accès aux Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité est garanti pour assurer l'exécution des contrats de fourniture d'électricité des Consommateurs qui ont fait valoir leur éligibilité, c'est-à-dire les Consommateurs qui ont exercé leur droit de choisir librement leur fournisseur d'électricité, conformément à l'article 22 de la loi du 10 février 2000.

A cet effet, un contrat d'accès au réseau est conclu entre les gestionnaires des réseaux et les Sites de Consommation raccordés à ces réseaux.

Le raccordement des Sites aux réseaux publics d'électricité, dans les conditions déterminées par les textes réglementaires applicables, est un préalable à l'accès aux réseaux. Ce raccordement donne lieu à une convention de raccordement.

Par ailleurs, l'accès d'un Site de Consommation aux réseaux n'étant garanti, conformément à l'article 23 de la loi du 10 février 2000 modifiée, que pour assurer l'exécution des contrats de fourniture d'électricité, le Site doit disposer d'un contrat de fourniture d'électricité.

Le présent Contrat constitue le contrat d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) des Sites de Consommation.

Des Prestations Annexes peuvent, en outre, être souscrites par les Sites. Elles sont publiées dans le catalogue des Prestations Annexes disponible sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

RTE rappelle enfin l'existence de la Documentation Technique de Référence. Cette documentation expose les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Transport d'électricité que RTE applique à l'ensemble des Sites de Consommation. La Documentation Technique de Référence (DTR)¹ est également disponible sur le site internet de RTE.

2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) pour les Sites de Consommation raccordés à ce réseau comprend les pièces suivantes :

- les présentes Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières, dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- et leurs Annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

¹ Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des Sites. Le cas échéant, elle précise les spécificités liées à l'ancienneté des installations.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

3 OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) pour un Site de Consommation ayant exercé son éligibilité.

Elles définissent également les modalités relatives à l'Injection d'électricité sur le RPT, à partir d'installations de production établies sur ce Site.

Par ailleurs, elles déterminent, dans le cadre d'accords passés, le cas échéant, avec les gestionnaires des réseaux de distribution, les modalités de gestion des Alimentations de Secours relevant des Réseaux Publics de Distribution (RPD), lorsque le Site dispose d'une Alimentation Principale raccordée au Réseau Public de Transport (RPT).

Les Conditions Générales et la trame-type des Conditions Particulières sont publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com), après approbation par la Commission de Régulation de l'Energie (la CRE).

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent contrat et dont la première lettre est en majuscule sont définis en Annexe 1.

4 COMPTAGE

RTE prend à l'égard des Sites de Consommations raccordés au RPT des engagements relatifs au comptage. Ces engagements visés au présent chapitre sont pris en application des dispositions du Cahier des Charges du RPT.

Le Client prend aussi des engagements détaillés ci-après en ce qui concerne les Installations de Comptage.

Le respect des engagements de chacune des Parties conditionne la fiabilité des Données de Comptage.

4.1 Engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage

Toute modification des Installations de Comptage donne lieu à une mise à jour de la convention de raccordement, si elle existe, et de l'article 3 des Conditions Particulières.

4.1.1 Description d'une Installation de Comptage

Une Installation de Comptage est un ensemble constitué :

- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'une interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

Le Dispositif de Comptage est lui-même constitué :

- de Compteurs,
- d'une horloge synchronisée par trame radio ou émission GPS,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Ces composants sont installés dans une structure d'accueil.

Les Installations de Comptage doivent se situer dans les locaux du Client.

Les Installations de Comptage nécessaires pour mesurer les flux d'énergie échangés par le Client avec RTE en un Point de Connexion sont installées au plus près de ce Point de Connexion, conformément à la Documentation Technique de Référence.

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de mesure de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

Les composants des Installations de Comptage dont le Client est propriétaire sont indiqués à l'article 4.1.2 ci-après.

Les Installations de Comptage dédiées au Client permettant de facturer l'accès au RPT et de calculer les Injections et Soutirages du Site sont décrites à l'article 3.6 des Conditions Particulières.

4.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Client sont les suivants :

- transformateurs de mesures de courant et de tension,
- alimentation électrique,
- interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- câbles permettant le raccordement de ces composants au Dispositif de Comptage.

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Client sont fournis et posés par le Client.

Les caractéristiques que doivent présenter ces composants sont précisées par RTE dans la Documentation Technique de Référence².

Ils sont installés en un lieu approprié choisi d'un commun accord, dont les caractéristiques sont également indiquées dans la Documentation Technique de Référence³.

Les câbles entre les transformateurs de mesure et le Dispositif de Comptage constituent le circuit de mesure. Ils sont fournis et posés par le Client dans le respect de la réglementation et des normes techniques en vigueur. Ils sont réservés à l'usage exclusif de RTE.

Le Client met à la disposition de RTE les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de la conformité au moment de la pose des composants des Installations de Comptages lui appartenant, dont les caractéristiques sont précisés dans la Documentation Technique de Référence.

4.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage

La Partie propriétaire des Dispositifs de Comptage est précisée à l'article 3.5 des Conditions Particulières.

Les Dispositifs de Comptage sont fournis et branchés par la Partie propriétaire :

- aux transformateurs de mesure de courant et de tension,
- à l'alimentation électrique,
- à l'interface avec le réseau public téléphonique commuté.

Ils sont installés en un lieu approprié choisi d'un commun accord, dont les caractéristiques sont précisées dans la Documentation Technique de Référence⁴.

Les composants du Dispositif de Comptage sont conformes aux prescriptions de la Documentation Technique de Référence⁵.

² Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des Sites. Le cas échéant, elle précise les spécificités liées à l'ancienneté des installations.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

La Partie propriétaire tient à la disposition de l'autre Partie les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité à la réglementation et aux normes techniques visées dans la Documentation Technique de Référence⁶.

4.1.4 Etalonnage, programmation, relève et contrôle des Installations de Comptage

RTE réalise l'étalonnage, la programmation des Installations de Comptage, ainsi que le contrôle de la conformité des Installations de Comptage aux prescriptions de la Documentation Technique de Référence⁷.

L'étalonnage, la programmation, le contrôle et la pose de scellés sont menés de manière contradictoire avec le Client.

RTE assure la relève des Compteurs.

RTE effectue ces opérations selon un processus certifié ISO 9001. Les procédures correspondantes sont tenues à la disposition du Client.

RTE s'engage à ne pas interférer dans le fonctionnement des Installations de Comptage, en dehors des opérations de maintenance préventives ou dans les hypothèses de vérifications contradictoires visées à l'article 4.1.5 ci-après.

Le Client doit, quant à lui, prendre les mesures de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au fonctionnement des Installations de Comptage, notamment par un tiers lorsque les Installations de Comptage sont situées dans les locaux du Client.

4.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie

Tout composant des Installations de Comptage peut donner lieu à une vérification contradictoire de son bon fonctionnement à l'initiative du Client ou de RTE.

Lorsque la vérification ne démontre pas de dysfonctionnement, la Partie ayant demandé la vérification prend à sa charge les frais de vérification.

Lorsque la vérification démontre un dysfonctionnement, la Partie propriétaire des composants défectueux les remet en état conformément à la Documentation Technique de Référence. Cette remise en état intervient dans un délai de quinze Jours à compter de la date de la vérification contradictoire. Elle prend également à sa charge les frais de vérification.

RTE procède aux régularisations des Données de Comptage ainsi qu'aux rectifications de facturation aux frais de la Partie propriétaire des composants défectueux.

En cas de non-respect par le Client, lorsqu'il est propriétaire des Installations de Comptage, du délai de quinze Jours susmentionné :

- RTE est légitime à mettre en œuvre et à refacturer les moyens nécessaires pour obtenir et/ou reconstituer les Données de Comptage.

⁶ Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des Sites. Le cas échéant, elle précise les spécificités liées à l'ancienneté des installations.

⁷ Idem.

- RTE installe des Installations de Comptage de substitution. Ces installations sont déposées à la mise en conformité des Installations de Comptage du Client. Les frais d'installation, d'entretien et de dépose des Installations de Comptage de substitution sont à la charge du Client.

4.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage

Chaque Partie propriétaire d'un composant d'une Installation de Comptage est responsable de sa maintenance et de son renouvellement.

En cas de dysfonctionnement d'un composant d'une Installation de Comptage, la Partie propriétaire doit intervenir au plus tard sous 3 Jours Ouvrés pour y remédier. La Partie propriétaire Notifie à l'autre Partie la date et la nature de cette opération de maintenance.

Chaque Partie propriétaire peut remplacer les composants des Installations de Comptage lui appartenant par des équipements de nouvelle génération en cours d'exécution du Contrat dans le respect des exigences de la Documentation Technique de Référence.

Dans ce cas, et plus généralement pour toute opération de renouvellement, la Partie propriétaire Notifie préalablement à l'autre Partie la date prévisionnelle de mise en service de ces nouveaux composants. Après cette information, les Parties se rapprochent pour programmer les travaux de mise en place de ces composants. Les Installations de Comptage existantes sont utilisées jusqu'à la date effective de mise en service des nouvelles Installations telle que Notifiée par la Partie propriétaire.

La modification de composants des Installations de Comptage, notamment en raison de leur obsolescence, peut rendre nécessaire la modification des composants appartenant à l'autre Partie. Dans ce cas, cette dernière procède, à ses frais, à cette modification dûment justifiée dans les conditions visées précédemment, moyennant un délai de prévenance raisonnable et dans le respect des exigences de la Documentation Technique de Référence.

4.1.7 Accès aux Installations de Comptage

RTE peut accéder à tout moment, sous réserve d'une information préalable, aux locaux dans lesquels sont installés les composants des Installations de Comptage. Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, dans les 24 heures suivant sa demande, avoir accès aux locaux où sont situées les Installations de Comptage et disposer d'une autorisation de travail sur le Site.

4.2 Modalités de corrections des Données de Comptage

Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement et/ou éloignés du Point de Connexion, les données télé-relevées sont corrigées par application de coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active et $C_{réa}$ (additif) pour l'Energie Réactive, fixés aux articles 4.1 et 4.2 des Conditions Particulières.

4.2.1 Puissance et Energie Actives

Dans les conditions normales (hors transformateurs spéciaux et marche à vide fréquente par exemple), les pertes de transformation dépendent de la puissance nominale P_i des transformateurs :

Puissance nominale P_i du transformateur	pertes de transformation
$P < 10$ MVA	+ 1 %
$10 \text{ MVA} \leq P < 25$ MVA	+ 0,7 %
$25 \text{ MVA} \leq P < 50$ MVA	+ 0,6 %
$P \geq 50$ MVA	+ 0,5 %

En cas de Point de Connexion à plusieurs transformateurs (n transformateurs) de puissance nominale P_i et de pertes de transformation t_i différentes, les pertes de transformation au Point de Connexion sont égales à :

$$\frac{\sum_{i=1}^n P_i \times t_i}{\sum_{i=1}^n P_i}$$

En cas de changement de transformateur par le Client, celui-ci Notifie préalablement à RTE la nouvelle puissance nominale afin de tenir compte des nouvelles pertes de transformation.

Les pertes sur liaisons (lignes ou câbles) sont définies selon le niveau de tension considéré à savoir :

Niveau de tension	Pertes sur liaisons
HTA	+ 0,4 % par km
HTB1	+ 0,1 % par km
HTB2	+ 0,03 % par km
HTB3	+ 0,01 % par km

4.2.2 Energie Réactive

Dans les conditions normales, pour tenir compte des pertes de transformation, la tangente Phi est corrigée d'une constante additive $C_{réa}$ dépendant des tensions primaire et secondaire :

Type de transformation	$C_{réa}$
HTB2/HTB1	+ 0,05
HTB2/HTA et HTB1/HTA	+ 0,09

4.3 Modalités d'obtention et de traitement des Données de Comptage

4.3.1 Obtention des Données de Comptage

Les Données de Comptage sont obtenues à l'aide des Compteurs décrits à l'article 3.6 des Conditions Particulières et, en priorité, à l'aide du Compteur de Référence, sinon des autres Compteurs disponibles.

Les Données de Comptage servent de référence pour la facturation de l'accès au réseau et pour le Décompte des Energies selon les Règles.

En cas de contestation, les Données de Comptage qui font foi sont celles mémorisées par les composants des Installations de Comptage si ces données existent.

4.3.2 Règles d'arrondi

Les Données de Comptages par pas de 10 minutes sont traitées en valeurs entières de kW et de kVar en ce qui concerne respectivement l'Energie Active et l'Energie Réactive.

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres significatifs selon les règles suivantes :

- Une décimale non significative égale à 0-1-2-3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- Une décimale non significative égale à 5-6-7-8 ou 9 incrémente la décimale significative.

4.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage

Dans l'hypothèse où aucun des Compteurs visées à l'article 4.3.1 ci-dessus n'est disponible, il est fait application des règles suivantes :

- Pour les données d'Energie Active :
 - Pour les absences de données inférieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par interpolation linéaire ;
 - Pour les absences de données égales ou supérieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des données disponibles que RTE pourra fournir. RTE Notifie ces valeurs au Client.

A défaut de données disponibles fournies par RTE, le Client fournit à RTE des données mesurées. Les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des données mesurées par le Client. RTE Notifie ces valeurs au Client. A défaut de données disponibles fournies par RTE, et si le Client ne dispose pas de données mesurées, RTE procède à la recopie des valeurs d'une période similaire définie conjointement avec le Client.

- pour les données d'Energie Réactive :
- Les valeurs manquantes sont mises à zéro indépendamment de la durée de l'absence des données.

4.3.4 Régularisation des Données de Comptage

Pour toute régularisation des Données de Comptage, une régularisation de facturation est effectuée. Cette facture de régularisation, bien que portant sur une période antérieure, n'entraîne pas l'application de pénalités sur la période considérée. En revanche, les pénalités de retard s'appliquent si cette facture de régularisation n'est pas réglé dans les conditions visées à l'article 10.5 ci-après. Les régularisations sont soumises à la prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil.

Cette régularisation est Notifiée au Client par RTE. Sans opposition du Client par voie de Notification, la régularisation des Données de Comptage est intégrée dans la facture suivante. Le Responsable d'Equilibre du Client a connaissance des données régularisées via les données publiées, dans les conditions fixées par les Règles.

4.4 Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage

Les Données de Comptage appartiennent au Client. Le Client peut autoriser RTE à communiquer les Données de Comptage à un tiers qu'il désigne à l'article 5.2 des Conditions Particulières.

Le Client est seul responsable de l'utilisation que lui-même ou, le cas échéant, le tiers désigné par ses soins, fait de ces informations.

4.4.1 Mise à disposition des Données de Comptage

RTE met à la disposition du Client, chaque semaine, les Données de Comptage Brutes et Validées par RTE. Le Client peut toutefois opter, à l'article 5.1 des Conditions Particulières, pour une mise à disposition mensuelle.

Cette mise à disposition se fait par messagerie sécurisée.

4.4.2 Accès direct aux Données de Comptage

Le Client peut accéder à l'ensemble des données délivrées par les Installations de Comptage du Site suivant les modalités exposées dans la Documentation Technique de Référence⁸.

Deux possibilités d'accès direct aux Données de Comptage sont offertes au Client :

- RTE met à la disposition exclusive du Client, à sa demande, les énergies mesurées à partir d'un Bornier auquel il a accès. La mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par RTE. La référence horaire utilisée par le comptage est sous forme de « top horaire ».

Le poids des impulsions est indiqué à l'article 5.2 des Conditions Particulières.

⁸ Idem.

- Le Client peut télé-relever directement les données du Compteur de Référence.

Les modalités de télé-relevé par le Client sont précisées à l'article 5.2 des Conditions Particulières. Y figure en particulier la plage horaire de télé-relevé préférentielle. Néanmoins, le Client peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire dans les conditions visées à l'article 5.2 précité.

Dans le cadre de ses missions, RTE peut être amené à modifier cette plage horaire préférentielle après concertation avec le Client et sous réserve du respect d'un préavis de 3 Jours.

Le télé-relevé du Compteur de Référence est protégé par un mot de passe propre au Client et configuré par RTE.

Si le Client souhaite modifier son mot de passe, il en Notifie la demande à RTE.

Dans ce cas, RTE s'engage à reconfigurer les Compteurs et à Notifier au Client le nouveau mot de passe dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

RTE ne pourra être tenu responsable si le Client ne demande pas la modification du mot de passe notamment en cas de changement d'interlocuteur désigné par le Client à l'Annexe 6 des Conditions Particulières.

Dans tous les cas, le Client s'engage à ne pas modifier les paramètres et les Données de Comptage du Compteur de Référence.

4.5 Cas particulier d'une Installation de Comptage sur une Alimentation de Secours HTA

Lorsqu'un gestionnaire de réseau de distribution confie à RTE la gestion d'une Alimentation de Secours HTA, RTE accomplit les actes suivants relatifs au comptage :

- La fourniture, la pose, l'étalonnage, la programmation et la vérification de la conformité de l'Installation de Comptage,
- La relève, le contrôle métrologique périodique, la maintenance et le renouvellement de l'Installation de Comptage,
- La transmission mensuelle par courriel au Client des Données de Comptage du mois écoulé si celui-ci en fait la demande, selon les modalités visées à l'article 4.4.1.

Les Parties sont tenues à cet égard de respecter l'ensemble des engagements figurant à l'article 4.1.

Les Prestations Annexes demandées, le cas échéant, par le Client sont réalisées par RTE conformément à son catalogue des Prestations Annexes.

5 PUISSANCE SOUSCRITE

La Puissance Souscrite (PS) est fixée par le Client en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPT.

La Puissance Souscrite est un élément déterminant de la facture annuelle d'accès au réseau du Client comme indiqué au chapitre 9 des Conditions Générales.

La Puissance Souscrite est en permanence à la disposition du Client, sous les réserves exposées aux chapitres 6 et 7, ainsi qu'aux articles 8.6, 10.5, 11.2 et 12.8.

5.1 Fixation de la Puissance Souscrite pour une Période de Souscription d'un an

Le Client fixe la Puissance Souscrite à l'article 6.1 des Conditions Particulières pour une durée d'un an, appelée Période de Souscription.

Pour modifier la Puissance Souscrite sur une nouvelle Période de Souscription d'un an, le Client Notifie sa demande à RTE au plus tard à la fin du premier mois suivant l'expiration de cette Période de Souscription.

A défaut d'une telle Notification, la Puissance Souscrite est tacitement reconduite pour une nouvelle Période de Souscription d'un an.

A la demande du Client, RTE peut, dans le cadre de ses missions, fournir des conseils sur le choix de la souscription de puissance, dans les conditions de responsabilité de droit commun.

5.2 Modalités d'application de la Puissance Souscrite

5.2.1 Cas général : par Point de Connexion d'une alimentation

La Puissance Souscrite est définie par Point de Connexion de l'Alimentation Principale.

Si le Client dispose d'une Alimentation de Secours relevant d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, il choisit alors aussi une Puissance Souscrite par Point de Connexion de l'Alimentation de Secours. Cette PS doit alors être inférieure ou égale à celle souscrite au Point de Connexion de son/ses Alimentation(s) Principale(s).

5.2.2 Cas particuliers : par Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement

- par Point de Connexion Confondu

Si le Client dispose de plusieurs Points de Connexion aux réseaux publics en HTB ou en HTA, tout ou partie de ces points sont confondus si, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques du Client, tel que convenu contractuellement avec RTE, ils sont reliés par des ouvrages électriques du Client au même Domaine de Tension.

La Puissance Souscrite est alors fixée au Point de Connexion Confondu. Elle est déterminée par le Client à partir de la courbe de consommation synchrone résultant de la superposition des courbes de consommation des différents Points de Connexion Confondus.

Le Point de Connexion Confondu est mentionné à l'article 6.1 des Conditions Particulières.

Les dispositions du présent Contrat qui s'appliquent au Point de Connexion s'appliquent également au Point de Connexion Confondu.

- Par Point de Regroupement

Si le Client dispose sur le Site de plusieurs Points de Connexion relevant du même Domaine de Tension, il peut opter en faveur du regroupement tarifaire de tout ou partie de ces Points de Connexion. Le regroupement est limité au périmètre d'un même Site .

La Puissance Souscrite est déterminée par le Client à partir de la courbe de consommation synchrone résultant de la superposition des courbes de consommation des différents Points de Connexion regroupés.

Le Point de Regroupement est mentionné à l'article 6.2 des Conditions Particulières.

A l'issue de chaque Période de Souscription, le regroupement et la Puissance Souscrite correspondant à la Période de Souscription précédente sont tacitement reconduits pour une nouvelle Période de Souscription, sauf Notification du Client.

En effet, le Client peut :

- Soit Notifier à RTE qu'il met fin au regroupement. Dans ce cas, il fixe une Puissance Souscrite pour chaque Point de Connexion pour 12 mois. Lorsque le Client a mis fin au regroupement, il ne peut, au cours de la Période de Souscription suivante, procéder au regroupement de tout ou partie des Points de Connexion anciennement regroupés ;
- Soit Notifier à RTE la reconduction du regroupement. Dans ce cas, il précise dans sa Notification la Puissance Souscrite au titre d'une nouvelle Période de Souscription.

Le Client peut également opter pour le regroupement en cours d'exécution du Contrat. A cet effet, il Notifie sa demande à RTE dans les conditions visées précédemment et il est établi ensuite un avenant au Contrat.

Le regroupement prend effet à la date indiquée par le Client qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois suivant la Notification.

5.3 Modalités de modification de la Puissance Souscrite au cours d'une Période de Souscription

5.3.1 Réduction de la Puissance Souscrite

Le Client peut réduire sa Puissance Souscrite par Notification sous réserve qu'il n'ait pas procédé à une augmentation de Puissance Souscrite au cours des 12 derniers mois.

Toute réduction de Puissance Souscrite doit être au moins égale :

- à 200 kW lorsque la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 4 MW ;
- à 5 % de la Puissance Souscrite lorsque celle-ci est inférieure à 4 MW.

La réduction de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois de la Notification.

Toute réduction de la Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de 12 mois, sauf dans le cas où la réduction conduit à une Puissance Souscrite nulle, correspondant à une cessation d'activité.

5.3.2 Augmentation de la Puissance Souscrite

- Cas général

Le Client peut augmenter à tout moment sa Puissance Souscrite par Notification.

Toute augmentation de la Puissance Souscrite doit être au moins égale :

- à 200 kW lorsque la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 4 MW ;
- à 5 % de la Puissance Souscrite lorsque celle-ci est inférieure à 4 MW.

L'augmentation de la Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois de la Notification.

En cas d'augmentation de la Puissance Souscrite nécessitant l'exécution de travaux sur le RPT, il est procédé comme indiqué à l'article 5.4 ci-après.

- Cas d'une hausse après baisse

Si dans les 12 mois précédant le premier Jour du mois de l'augmentation prévue, le Client a procédé à une réduction de sa Puissance Souscrite, il est fait application des règles suivantes :

Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :

- L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des 12 derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle Puissance Souscrite. La Période de Souscription court à compter de cette date ;
- Les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Client précédemment restent acquis à RTE.

Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :

- L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois de la Notification ;
- Les réductions de Puissance Souscrite intermédiaires intervenues au cours des 12 mois précédents sont annulées et la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant est appliquée jusqu'à la date d'effet de la nouvelle Puissance Souscrite ;
- Les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Client précédemment restent acquis à RTE.

5.3.3 Cas particulier de la « puissance atteinte »

Si le Client souhaite augmenter sa Puissance Souscrite afin de faire fonctionner un outil électro-consommateur nouvellement installé, il peut demander à RTE, par voie de Notification, l'ouverture

d'une période « à la puissance atteinte », afin d'établir une Puissance Souscrite supérieure à la précédente. Il joint à sa demande les éléments justificatifs relatifs à l'installation d'un nouvel outil électro-consommateur.

Cette période d'observation débute le premier Jour du mois suivant la demande et sa durée est limitée à 3 mois. La demande visée ci-dessus peut être faite dans la limite de 2 fois par année civile.

Pendant la période d'observation, le Client accepte une valorisation mensuelle de la Puissance Souscrite sur la base de la moyenne des 3 puissances maximales atteintes sur 3 Jours différents du mois. Toutefois, la puissance retenue ne peut être inférieure à la Puissance Souscrite avant l'ouverture de la période d'observation. La mise à disposition de puissance se fait dans la limite des capacités des ouvrages existants.

A l'issue de la période d'observation, le Client souscrit suivant les modalités exposées à l'article 5.3.2 une nouvelle puissance au moins égale à la Puissance Souscrite avant la période d'observation. La nouvelle souscription ouvre une nouvelle Période de Souscription.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au cas d'un Site nouvellement raccordé au RPT.

5.3.4 Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite

Pour modifier sa Puissance Souscrite, le Client Notifie sa demande à RTE qui, dans le cadre des règles de modification de Puissance Souscrite expliquées ci-dessus, Notifie sa réponse et la date d'effet dans un délai de 8 Jours à compter de la réception de la Notification du Client.

La réception par le Client de la Notification de RTE vaut avenant au Contrat.

5.4 Cas d'une tarification avec différenciation temporelle (HTA)

Les modalités de fixation, d'application et de modification de la Puissance Souscrite décrites ci-dessus s'appliquent à la Puissance Souscrite pour chaque Classe Temporelle.

Quel que soit i , les Puissances Souscrites doivent être telles que $PS_{i+1} \geq PS_i$

où :

- i désigne la classe temporelle ;
- PS_i est la Puissance Souscrite pour la Classe Temporelle i .

La Puissance Souscrite Pondérée se calcule comme suit :

$$PS_{pondérée} = k_1 \cdot PS_1 + \sum_{i=2}^n k_i \cdot (PS_i - PS_{i-1})$$

où :

- i désigne la classe temporelle ;
- PS_i est la Puissance Souscrite pour la Classe Temporelle i ;
- k_i est le coefficient pondérateur de la puissance par Classe Temporelle i ;
- k_1 et PS_1 sont définis dans la décision tarifaire visée à l'Annexe 2 des Conditions Particulières ;
- la valeur des coefficients k_i sont définis dans la décision tarifaire visée à l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

5.5 Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite

Si la nouvelle puissance demandée est inférieure à la Puissance de Raccordement, la nouvelle puissance est attribuée au Client. Si nécessaire, RTE procèdera à ses frais et dans les meilleurs délais aux renforcements de réseau pour mettre à disposition la puissance demandée.

Si la nouvelle puissance demandée est supérieure à la Puissance de Raccordement et que la capacité d'accueil du réseau existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée, du fait de l'existence de contraintes sur le réseau qui relie le Point de Connexion au poste de transformation vers la tension supérieure le plus proche, l'augmentation de puissance n'est attribuée qu'après réalisation des travaux de renforcement. Ces travaux font l'objet d'une participation financière du Client, dans les conditions fixées dans la Proposition Technique et Financière. Une fois ces travaux effectués, la convention de raccordement et les Conditions Particulières sont mises à jour. Le cas échéant, s'il n'en existe pas, une convention de raccordement est établie.

Dans le cas d'un Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement, le Client fixe la Puissance Souscrite au Point de Connexion Confondu ou au Point de Regroupement pour une Période de Souscription, sous réserve de ne pas dépasser, par Point de Connexion, la Puissance de Raccordement des ouvrages existants.

Si le Client demande une Puissance Souscrite qui dépasse, au Point de Connexion Confondu ou au Point de Regroupement, la capacité des ouvrages existants et qui nécessite l'exécution de travaux sur le RPT, il est procédé comme indiqué précédemment dans le cas où la nouvelle puissance demandée est supérieure à la Puissance de Raccordement.

5.6 Dépassements de la Puissance Souscrite

Le dépassement est la puissance appelée par le Client en excédent de la Puissance Souscrite au cours d'un mois donné.

RTE n'est pas tenu de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la Puissance Souscrite, dès lors qu'ils sont susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux publics.

En cas de dépassements répétés entraînant de tels troubles, RTE peut prendre, après concertation avec le Client et aux frais de ce dernier, toutes dispositions ayant pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements, par exemple la pose d'un disjoncteur dans le poste du Client réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée excédant de 10 % la Puissance Souscrite.

Les Dépassements de Puissance Souscrite donnent lieu au paiement des composantes mensuelles visées à l'article 9.2.6 et calculées à partir des valeurs indiquées dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

5.7 Dépassements ponctuels programmés pour travaux

Le Client peut demander à RTE à bénéficier, entre le 1er mai et le 31 octobre d'une même année, de dépassements ponctuels programmés pour répondre à des besoins ponctuels programmés d'augmentation de puissance liés à des travaux sur ses installations.

Il Notifie cette demande à RTE dans un délai compris entre 15 et 30 Jours avant l'ouverture de la période durant laquelle il souhaite bénéficier de tels dépassements.

Le Client précise dans sa demande :

- Les références du Point de Connexion ou du Point de Regroupement concerné ;
- La période pendant laquelle il souhaite bénéficier de dépassements ponctuels programmés (Jour et heure du début et de la fin de la période) ;
- La puissance maximale demandée.

Le Client joint les documents justifiant la réalité des travaux à réaliser sur ses installations. Il conserve ces documents justificatifs pendant 5 ans (par exemple, des bons d'exécution de travaux,...).

A l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée par RTE, sauf si ce dernier a Notifié au Client dans ce délai une décision motivée de refus fondée sur des contraintes de réseau.

Le bénéfice de dépassements ponctuels programmés est accordé pour une durée maximale de 14 Jours consécutifs par année civile.

Pendant la période considérée :

- La puissance demandée par le Client au-delà de la Puissance Souscrite n'est mise à sa disposition que si les capacités d'accueil du réseau le permettent ;
- En deçà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements de Puissance Souscrite sont soumis au tarif de la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés qui se substitue aux composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- Au-delà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements sont soumis au tarif des dépassements de Puissance Souscrite ;
- L'énergie consommée est prise en compte dans la composante annuelle des Soutirages.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une Alimentation de Secours dès lors que celle-ci relève d'un niveau de tension inférieure à celui de l'Alimentation Principale.

6 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES

RTE peut interrompre le service d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT.

RTE prend à l'égard des Sites de Consommations raccordés aux RPT des engagements concernant les interruptions programmées. Ces engagements visés à l'article 6-2 ci-après sont pris en application des dispositions du Cahier des Charges du RPT.

Si le Client souhaite une intervention nécessitant des modes opératoires particuliers (utilisation de moyens spéciaux, intervention hors Heures ou Jours Ouvrés,..), RTE étudie la faisabilité et les surcoûts associés et les communique au Client pour accord préalable, conformément à l'article 6.2.3 ci-après.

Toute intervention sur des alimentations exploitées par un autre gestionnaire de réseau, ne relève pas du Contrat et fait l'objet, le cas échéant, de modalités convenues entre le Client et ce dernier.

6.1 Interruption liée à une intervention urgente

En cas d'incident nécessitant une intervention urgente sur un ouvrage alimentant le Client, la mise hors service de l'ouvrage concerné intervient soit immédiatement, si la situation l'impose, soit dans un délai maximal fixé par RTE.

Si l'incident exige une intervention immédiate, RTE prend d'urgence les mesures nécessaires et prévient dans les meilleurs délais le Client de l'intervention et de sa durée probable.

Si l'intervention peut être différée, RTE communique au Client le délai maximal de mise hors service de l'ouvrage et la durée prévue de l'intervention. Après concertation sur les dates et heures susceptibles de causer la moindre gêne au Client et permettant d'assurer une remise en état de l'ouvrage dans le délai imparti, RTE Notifie au Client la date, l'heure et la durée fixées pour la mise hors service.

6.2 Interruptions programmées

6.2.1 Programmation des interventions avec le Client

RTE consulte le Client afin d'établir le programme annuel des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT.

Dans le cadre de cette consultation, les Parties échangent leurs prévisions d'interventions à un horizon pluriannuel (de l'ordre de 3 ans).

RTE s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant une interruption du service et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible au Client.

En outre, RTE s'engage sur une durée maximale d'interruption programmée dans les conditions exposées à l'article 6.2.2.

Une fois l'étape de consultation conduite, RTE Notifie au Client le programme annuel récapitulant les dates et la nature de toutes les interventions programmées.

Toute modification de ce programme par RTE donne lieu à une nouvelle consultation du Client.

RTE Notifie au Client 15 jours au moins avant le début de l'intervention, les dates, heures et durée de chaque intervention programmée.

Si l'une des Parties demande à l'autre le report d'une intervention programmée, les Parties se rapprochent en vue de fixer une nouvelle date d'intervention située dans un délai qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date initialement prévue.

Si la Notification de la demande de report est reçue moins de 8 Jours avant le début de l'intervention programmée, les frais induits par ce report sont facturés à la Partie demanderesse.

Après un premier report, l'intervention ne peut faire l'objet d'un nouveau report qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Le Client est tenu informé de tout dépassement de la durée programmée.

6.2.2 Engagement de RTE

6.2.2.1 Nature de l'engagement

RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion au RPT du Site, sur une durée maximale d'interruption égale à 5 Jours Ouvrés sur une période de 3 années consécutives à compter de la date fixée à l'article 7-1 des Conditions Particulières.

Cet engagement repose sur l'utilisation de modes opératoires habituels : intervention sur des ouvrages hors tension, entre 8 heures et 18 heures pendant les Jours Ouvrés, sans restitution intermédiaire.

S'il est mis fin au Contrat et qu'un nouveau Contrat est conclu avant le terme de cette période de 3 ans, cette même période se poursuit jusqu'à son terme dans le nouveau Contrat conclu avec le Client.

Si le Site est alimenté par l'intermédiaire de plusieurs Points de Connexion au RPT, l'engagement de RTE est pris pour chacun de ces Points de Connexion, les interruptions étant programmées pour chacun de ces Points de Connexion, dans la mesure du possible sur des périodes non concomitantes.

6.2.2.2 Portée de l'engagement

L'engagement de RTE ne comprend pas :

- les interruptions de service liées aux interventions suite à incidents visées à l'article 6.1 ;
- les interruptions de service liées à des opérations réalisées à la demande du Client ;
- les opérations réalisées à la demande de tiers ; celles-ci peuvent donner lieu à indemnisation dans les conditions visées à l'article 8.4 ci-après.

6.2.2.3 Modalités d'application

La comptabilisation des durées d'interruption est effectuée sur la base de leur durée programmée et non sur la base de leur durée effective, étant précisé que tout dépassement peut donner lieu à indemnisation conformément à l'article 6.2.4.

Toute intervention programmée pour une durée inférieure à la Journée est comptabilisée pour une Journée (à l'exception des périodes de 4 heures définies ci-après).

Sur les 5 Jours Ouvrés susvisés, RTE peut convertir 2 Jours en périodes de 4 heures sur la plage horaire 8 heures - 18 heures, chaque Jour correspondant à 2 périodes de 4 heures. En conséquence, RTE peut disposer de 4 périodes de 4 heures sur 4 Jours différents.

Les opérations nécessaires à la mise en place puis au retrait de dispositions provisoires destinées à limiter l'impact de travaux sur le Site du Client sont comptabilisées forfaitairement pour une seule période de 4 heures.

A la demande du Client et sous réserve de l'accord de RTE, des travaux programmés par RTE la dernière année d'une période d'engagement de 3 ans pourront être reportés à la première année de la période triennale suivante, sans être comptabilisés dans cette période suivante.

6.2.3 Modes opératoires particuliers à la demande du Client

A la demande du Client et afin de répondre à ses exigences spécifiques, RTE peut prendre des engagements de modes opératoires particuliers pour assurer les travaux de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT.

Ces engagements peuvent conduire à l'utilisation par RTE de moyens spéciaux visant à assurer l'alimentation du Client (câbles secs, travaux sous tension, cellule mobile, etc.). Ils peuvent aussi se traduire par des interventions en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures des Jours Ouvrés.

Les dispositions particulières susvisées sont à la charge du Client et font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par RTE.

La durée d'interruption comptabilisée dans l'engagement de RTE visé à l'article 6.2.2 est celle de l'intervention équivalente qui aurait été effectuée avec des modes opératoires habituels.

6.2.4 Non-respect de l'engagement de RTE

Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8.6 ou de faute du Client, RTE est tenu de réparer l'ensemble des préjudices réels avérés causés au Client dans les cas ci-après, lorsqu'il en est à l'origine :

- Non-exécution ou report par RTE d'une intervention programmée et confirmée, dès lors que cette non-exécution ou ce report a été Notifié au Client moins de 8 Jours avant le début d'une intervention programmée ;
- Dépassement de la durée prévue de l'intervention programmée ;
- Dépassement de la durée maximale d'interruptions programmée prévue à l'article 6.2.2 ;
- Non-respect des engagements pris dans le cadre de l'intervention visée à l'article 6.2.3.

6.3 Interventions à la demande du Client

Dans le cas où RTE procède, à la demande du Client, à une séparation de réseau, et si celle-ci nécessite la mise en œuvre de moyens spéciaux ou une intervention en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures des Jours Ouvrés, les surcoûts associés sont à la charge du Client et font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par RTE.

7 QUALITE DE L'ELECTRICITE

RTE prend à l'égard des Sites de Consommations raccordés aux RPT des engagements relatifs à la qualité de l'électricité, c'est-à-dire la continuité de l'alimentation et la qualité de l'onde de tension. Ces engagements visés à l'article 7.1.2 ci-après sont pris en application des dispositions du Cahier des Charges du RPT.

RTE fera bénéficier le Client des améliorations qui pourront être apportées dans la performance du Réseau Public de Transport.

7.1 Prestations relatives à la qualité de l'électricité

7.1.1 Détermination du point auquel sont pris les engagements de RTE

Les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité sont pris au(x) Point(s) de Surveillance Technique dont l'emplacement est précisé dans le schéma d'alimentation du Site reproduit à l'article 8.1 des Conditions Particulières.

L'emplacement des éventuels appareils de mesure de la qualité est repéré sur ce schéma.

La mesure des caractéristiques de la tension sert de référence contractuelle si l'appareil de mesure de la qualité est raccordé au même niveau de tension que le Point de Surveillance Technique.

7.1.2 Engagements de RTE en matière de continuité de l'électricité

7.1.2.1 Définition

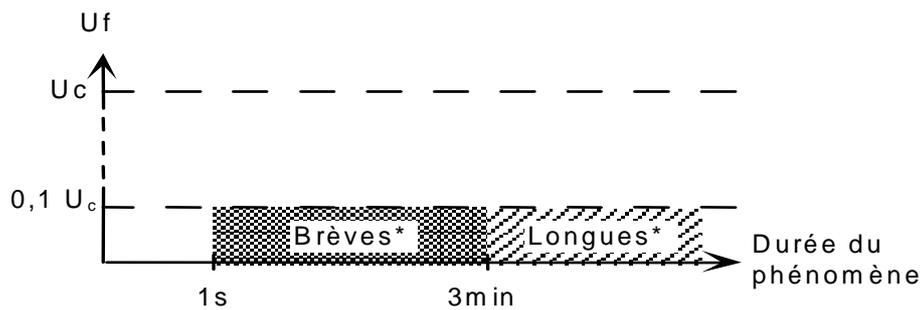
Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des 3 tensions entre phases sont simultanément inférieures à 10% de la Tension d'Alimentation Déclarée U_C .

La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

7.1.2.2 Principes

RTE s'engage sur les seules Coupures d'une durée supérieure ou égale à 1 seconde, parmi lesquelles on distingue :

- Les Coupures Brèves dont la durée est supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure à 3 minutes ;
- Les Coupures Longues dont la durée est supérieure ou égale à 3 minutes.



* les trois tensions composées sont affectées

Les Coupures sont comptabilisées conformément au tableau de décompte des Coupures visé à l'article 8-1 des Conditions Particulières, à partir des informations des Points de Surveillance Technique. Ces informations sont caractérisées à partir des mesures et enregistrements effectués par RTE sur le réseau alimentant le Site du Client.

RTE s'engage à ce que le nombre de Coupures ne dépasse pas un seuil d'engagement défini comme indiqué au paragraphe 7.1.2.3 ci-dessous. En cas de dépassement de ce seuil, les dommages donnent lieu à indemnisation comme indiqué à l'article 8. A contrario, tant que ce seuil n'est pas dépassé, les dommages n'ouvrent pas droit à indemnité.

Ne sont pas comptabilisées au titre du présent article les Coupures provenant :

- De manœuvres faites par le Client ou exécutées par RTE à la demande du Client ;
- D'un défaut dans les installations du Client ;
- D'un retour au schéma normal d'exploitation après utilisation d'une Alimentation de Secours ;
- De manœuvres d'exploitation réalisées dans l'heure qui suit le début d'une Coupure Longue ;
- Des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT qui font l'objet d'autres engagements de RTE définis au chapitre 6 ;
- De mises hors tension d'ouvrages résultant de dépassements de Puissance Souscrite excédant la capacité physique des ouvrages. Il en va de même en cas de Point de Connexion Confondu ou en cas de Point de Regroupement, tel que défini à l'article 5.4, si la capacité physique des ouvrages existants de l'un des Points de Connexion est dépassée, entraînant la mise hors tension d'ouvrages, quand bien même la Puissance Souscrite ne serait pas dépassée ;
- D'un événement de force majeure tel que défini à l'article 8.6 ;
- D'une faute de RTE faisant l'objet d'une indemnisation conformément à l'article 8.1.

De même, les Coupures Brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus 2 minutes une Coupure Longue ne sont pas comptabilisées.

Si, à la demande du Client, RTE est amené à prendre un schéma d'alimentation différent du schéma habituel d'alimentation du Site, la comptabilisation des Coupures sera effectuée en tenant compte des conséquences qu'aurait eu le même événement à l'origine de la Coupure avec le schéma d'alimentation habituel.

7.1.2.3 Détermination des engagements

L'engagement de RTE en matière de continuité de l'électricité repose sur l'historique des Coupures Longues et Brèves des 4 dernières années civiles révolues, conformément au tableau de décompte figurant à l'article 8-1 des Conditions Particulières.

On calcule, pour les Coupures Longues, une valeur E_{CL} , à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

- Nombre le plus grand de Coupures Longues enregistrées en une année au cours des 4 dernières années ;
 - Nombre de Coupures Longues enregistrées au cours de chacune des 2 dernières années.
- telle que :

$$E_{CL} = \frac{(MaxCL \text{ sur } 4 \text{ ans}) + (RéaliséCL \text{ année } n - 1) + (RéaliséCL \text{ année } n - 2)}{3}$$

En fonction de la valeur de E_{CL} , l'engagement de RTE pour les Coupures Longues est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Engagement en Coupures Longues
$E_{CL} = 0$	1 Coupure Longue sur 3 ans
$E_{CL} = 0,33$	2 Coupures Longues sur 3 ans
$E_{CL} \geq 0,66$	1 Coupure Longue par an

Le même calcul est effectué pour les Coupures Brèves.

$$E_{CB} = \frac{(MaxCB \text{ sur } 4 \text{ ans}) + (RéaliséCB \text{ année } n - 1) + (RéaliséCB \text{ année } n - 2)}{3}$$

En fonction de la valeur de E_{CB} , l'engagement de RTE pour les Coupures Brèves est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Engagement en Coupures Brèves
$E_{CB} = 0$	1 Coupure Brève sur 3 ans
$E_{CB} = 0,33$	2 Coupures Brèves sur 3 ans
$E_{CB} = 0,66$	1 Coupure Brève par an
$1 \leq E_{CB} \leq 1,66$	2 Coupures Brèves par an
$2 \leq E_{CB} \leq 2,66$	3 Coupures Brèves par an
$3 \leq E_{CB} \leq 3,66$	4 Coupures Brèves par an
$E_{CB} \geq 4$	5 Coupures Brèves par an

Les engagements qui en résultent, ainsi que les valeurs E_{CB} et E_{CL} , sont fixés à l'article 8.2 des Conditions Particulières.

7.1.2.4 Modulation des engagements de RTE

En l'absence d'historique (notamment en cas de nouveau raccordement), l'engagement de RTE est basé sur les valeurs maximales mentionnées au paragraphe 7.1.2.3 ci-dessus (5 Coupures Brèves et 1 Coupure Longue par an).

Lorsque l'application de la règle de l'historique conduit au résultat de 1 Coupure Longue sur 3 ans et 1 Coupure Brève sur 3 ans, l'engagement de RTE est de 2 Coupures (longues et/ou brèves) sur 3 ans. Selon les événements, cela se traduit par :

- 1 Coupure Longue et 1 Coupure Brève sur 3 ans ;
- 2 Coupures Longues sur 3 ans ;
- ou 2 Coupures Brèves sur 3 ans.

7.1.2.5 Durée des engagements

Les engagements en matière de continuité sont établis sur l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) pour une durée de 3 ans.

Ils sont tacitement renouvelés pour une nouvelle période de 3 ans sauf si le Client Notifie à RTE une demande d'actualisation de ces seuils, au plus tôt 3 mois avant et au plus tard 3 mois après la date d'expiration de ces engagements. Dans ce cas, les seuils d'engagement sont réactualisés pour une nouvelle période de 3 ans, suivant la formule de l'historique exposée ci-dessus.

S'il est mis fin au Contrat et qu'un nouveau Contrat est conclu avant le terme de cette période de 3 ans, cette même période se poursuit jusqu'à son terme dans le nouveau Contrat conclu avec le Client.

Les seuils actualisés ne peuvent être fixés à une valeur supérieure à celle des seuils précédents, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.1.2.6 ci-dessous.

7.1.2.6 Révision des engagements en cas de modification durable des conditions d'alimentation du Site du fait du Client

Lorsque les conditions d'alimentation du Site doivent être durablement modifiées du fait du Client (ex. : débouclage du réseau nécessaire suite à une augmentation de la Puissance Souscrite au delà de la Puissance de Raccordement, ou suite à une contrainte matérielle sur les installations du Client), les seuils peuvent être révisés pour être fixés à une valeur supérieure à celle des seuils en vigueur précédemment. RTE apportera au Client les éléments justifiant la révision des seuils.

En pareil cas, la révision intervient sans attendre l'échéance de la période de 3 ans, après Notification par RTE des raisons et des termes de cette révision.

7.2 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension

Les aléas liés à la production et au transport d'électricité ou à des causes extérieures (notamment climatiques) conduisent à définir des niveaux acceptables de perturbation qui permettent à la plupart des équipements raccordés au RPT de fonctionner dans de bonnes conditions. Ces niveaux acceptables de perturbation sont fixés au présent article en fonction du Domaine de tension auquel sont raccordées les installations du Client.

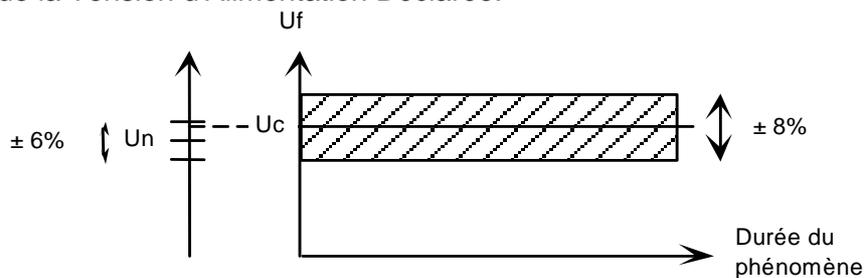
Les paramètres définis dans le présent article sont explicités dans la Documentation Technique de Référence de RTE.

7.2.1 Tension d'Alimentation Déclarée

La Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est précisée à l'article 8-3 des Conditions Particulières.

7.2.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension

En HTA2 et HTB1, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est située dans une plage de $\pm 6\%$ autour de la Tension Nominale (U_n). L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier de $\pm 8\%$ autour de la Tension d'Alimentation Déclarée.



Pour le 150 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est située dans une plage de $\pm 7\%$ autour de la Tension Nominale (U_n). L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier de $\pm 10\%$ autour de la Tension d'Alimentation Déclarée, sans toutefois dépasser 170 kV (tension maximale liée au dimensionnement des matériels).

Pour le 225 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est fixée dans les Conditions Particulières entre 200 et 245 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier entre 200 et 245 kV.

Pour le 400 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est fixée dans les Conditions Particulières entre 380 et 420 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier entre 380 et 420 kV.

La valeur efficace de la tension est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

Des régimes exceptionnels de fonctionnement du réseau d'une durée limitée peuvent se produire dans des situations particulières. Des plages de tension pouvant alors être rencontrées au-delà des plages du régime normal, ainsi que leur durée et probabilité d'occurrence, sont prévues par les textes réglementaires et précisées dans la Documentation Technique de Référence.

7.2.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker (ou Probability long term dit « Plt ») doit rester dans la plage 0 à 1.

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 2 heures.

7.2.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension

Le taux de déséquilibre moyen de tension doit rester dans la plage 0 à 2 %.

Le taux de déséquilibre est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

7.2.5 Engagements sur les variations de fréquence

En fonctionnement interconnecté par liaisons synchrones, la valeur de la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz \pm 1%.

En cas de fonctionnement isolé par rapport au réseau européen, la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz +4% / -6 %.

La valeur de la fréquence est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 secondes.

Des régimes exceptionnels de fonctionnement du réseau d'une durée limitée peuvent se produire dans des situations particulières. Des plages de tension pouvant alors être rencontrées au-delà des plages du régime normal, ainsi que leur durée et probabilité d'occurrence, sont prévues par les textes réglementaires et précisées dans la Documentation Technique de Référence.

7.3 Caractéristiques indicatives en matière de qualité de l'onde de tension

Pour les caractéristiques de la tension exposées ci-dessous, les niveaux de performance sont donnés à titre purement indicatif.

7.3.1 Harmoniques

Les taux de tensions harmoniques τ_h , exprimés en pourcentage de la Tension de Fourniture (U_i), ne devraient pas dépasser les seuils suivants, le taux global τ_g^9 ne dépassant pas 6 %.

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
non multiples de 3		multiples de 3			
Rang	Seuils	Rang	Seuils	Rang	Seuils
5 et 7	4 %	3	4 %	2	3 %
11 et 13	3 %	9	2 %	4	2 %
17 et 19	2 %	15 et 21	1 %	6 à 24	1 %

9 Défini par : $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

23 et 25	1,5 %				
----------	-------	--	--	--	--

La valeur efficace de chaque tension harmonique est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

Dans le cas où ces seuils ne sont pas respectés, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais pour rechercher une solution adaptée.

7.3.2 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, le RPT peut être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues notamment à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur le RPT ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à 2 à 3 fois la Tension d'Alimentation Déclarée se rencontrent usuellement.

Compte tenu de la nature physique des phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), RTE n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez le Client qui doit, en conséquence, prendre toutes mesures lui permettant de se protéger.

7.4 Suivi des engagements en matière de qualité de l'électricité

Chaque Coupure Longue ou Brève provenant du RPT fait l'objet d'une information au Client dans les meilleurs délais, en principe :

- Pour les Coupures Longues, 1 Jour Ouvré après la Coupure ;
- Pour les Coupures Brèves, 3 Jours Ouvrés après la Coupure.

RTE fournit au Client un bilan annuel de ses engagements en matière de qualité de l'électricité, sur la base de l'année civile écoulée.

Ce bilan récapitule les Coupures Longues et Coupures Brèves, ainsi que les éventuels problèmes rencontrés en matière de qualité de l'onde.

7.5 Obligation de prudence du Client

Il appartient au Client de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations des aléas affectant le RPT. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

7.6 Engagements du Client en matière de limitation des perturbations provenant de ses installations

7.6.1 Principes

Le respect par RTE de ses engagements en matière de qualité de l'électricité suppose que les perturbations provenant des installations de chaque Client soient maîtrisées par ce dernier.

Dans ce cadre, le Client s'engage à :

- Equiper son installation d'un système de protection qui élimine tout défaut d'isolement au sein de son installation susceptible de créer une surintensité ou une dégradation de la qualité de l'électricité sur le RPT ;
- Exploiter et entretenir ses installations conformément aux règles de l'art, afin de minimiser les risques de défaut sur les installations ;
- Limiter les perturbations aux valeurs mentionnées aux articles 7.5.2 à 7.5.4 ci-dessous, dans les conditions suivantes :

La limitation des perturbations provenant des installations du Client se fait sur la base d'une puissance de court-circuit de référence minimale (200 MVA en HTA2, 400 MVA en HTB1, 1500 MVA en HTB2, 7000 MVA en HTB3). Toutes les valeurs limites données ci-après aux articles 7.5.2 à 7.5.3 supposent que RTE fournisse au moins cette puissance de référence. Si RTE venait à fournir une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourraient pas dépasser les valeurs limites ci-après multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie (ces dispositions ne concernent pas les harmoniques visées à l'article 7.5.4 pour lesquelles les limitations sont définies en courant).

Le Client s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défektivité qui pourrait se manifester.

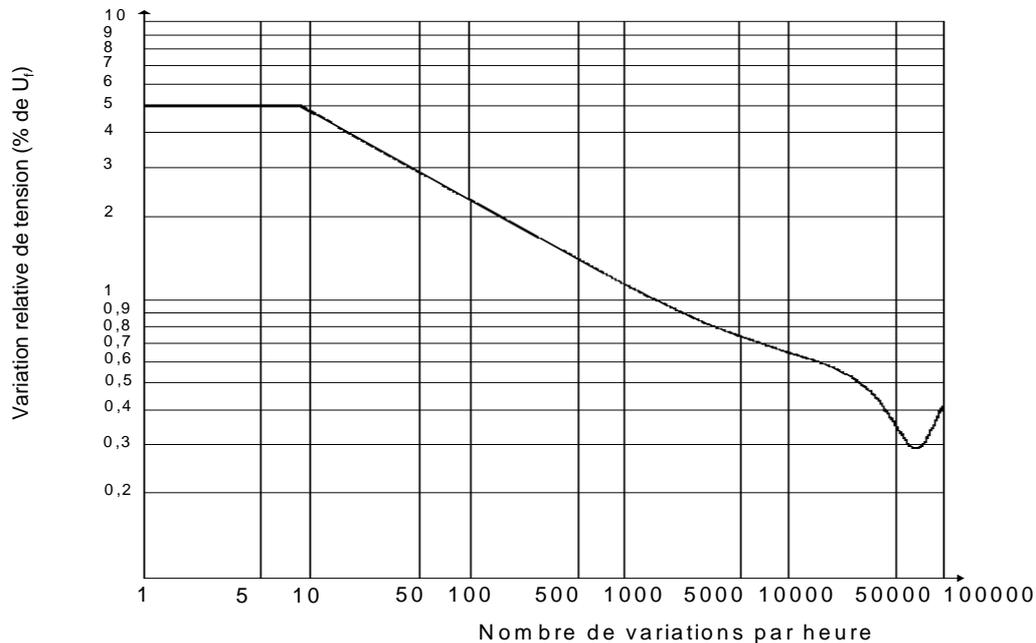
7.6.2 Fluctuations rapides de la tension

7.6.2.1 A-coups de tension

La fréquence et l'amplitude des à-coups de tension engendrés par l'installation du Client au Point de Connexion doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence de la publication 61000-2-2 de la CEI (cf. ci-après).

L'amplitude de tout à-coup créé au Point de Connexion ne doit pas excéder 5 % de la Tension de Fourniture U_f en HTA2, HTB1 et HTB2 et 3 % en HTB3.

L'amplitude de l'à-coup de tension est mesuré indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la méthode définie par la norme CEI 61000-4-30 pour les Creux de Tension (mesure de $U_{\text{eff}(1/2)}$).



7.6.2.2 Flicker (« papillotement »)

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker (ou Probability short term dit « Pst ») engendré par l'installation du Client à elle seule au Point de Connexion doit rester dans la plage 0-1 en HTA2, HTB1 et HTB2, et dans la plage 0-0,6 en HTB3.

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

7.6.3 Déséquilibres de la tension

L'Installation du Client doit respecter à son Point de Connexion au moins l'une des 2 contraintes suivantes :

- Sa charge perturbatrice est inférieure ou égale à 2 MVA en HTA2, 4 MVA en HTB1 et à 15 MVA en HTB2 ;
- Elle produit un taux de déséquilibre en tension inférieur ou égal à 1% en HTA2, HTB1 et HTB2, et 0,6 en HTB3.

A défaut et si la puissance de court-circuit mise à disposition du Client par RTE est supérieure à la valeur de référence, le Client est tenu de prendre, à la demande de RTE, toutes dispositions pour que ses installations ne provoquent pas un taux de déséquilibre supérieur à 1% en HTA2, HTB1 et HTB2, et 0,6 en HTB3.

Le taux de déséquilibre produit est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

7.6.4 Harmoniques

Le Client s'efforcera de limiter¹⁰ à la valeur indiquée dans la formule ci-dessous, chacun des courants harmoniques injectés sur le RPT.

$$I_{hn} = k_n \frac{S}{\sqrt{3} \times U_c}$$

où

- U_c est la valeur de la Tension d'Alimentation Déclarée ;
- S est égale à la puissance apparente correspondant à la puissance de soutirage tant que S reste inférieure à 5 % de S_{cc} , sinon S est prise égale à 5% de S_{cc} (la puissance de soutirage étant généralement considérée comme égale à la Puissance Souscrite ; S_{cc} étant la valeur minimale de la puissance de court-circuit fournie par le RPT au Point de Connexion de l'installation) ;
- k_n est un coefficient de limitation défini en fonction du rang n de l'harmonique

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique :

Rangs impairs	k_n (%)	Rangs pairs	k_n (%)
3	6,5	2	3
5 et 7	8	4	1,5
9	3	> 4	1
11 et 13	5		
> 13	3		
		Taux global	8

Ces valeurs sont multipliées par 0,6 pour les installations raccordées en HTB3.

La mesure est effectuée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

7.6.5 Perturbations nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques sur le RPT

Dans le cas où des perturbations induites par les installations du Client nécessitent la mise en œuvre de dispositions particulières sur le RPT, celles-ci font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par RTE.

¹⁰ NB : Ces limites sont prescriptives si le raccordement du Client est soumis aux dispositions du décret n° 2003-588 du 27 juin 2003.

8 RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les dommages directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des dommages indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

8.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client

1. - Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8.6 ou de faute ou négligence du Client, RTE est tenu de réparer les dommages causés au Client dans les cas visés ci-après :

- Non-respect des engagements visés à l'article 6-2-4 en ce qui concerne les interruptions de service liées aux opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT ;
- Non-respect des engagements visés à l'article 7-1 en ce qui concerne la continuité et qualité de l'électricité ;
- En cas de faute de RTE (notamment en cas de fausse manœuvre).

RTE supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence du Client, notamment au titre de l'obligation de prudence inscrite à l'article 7.4 et des engagements visés à l'article 7-5.

2. - Dans tous les autres cas, RTE n'est tenu de réparer que les dommages causés au Client du fait d'une faute ou d'une négligence dûment établie de sa part.

8.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE

Le Client est responsable s'il n'a pas pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations, s'il n'a pas remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester, et s'il n'a pas tenu informé RTE de toute modification apportée à ses installations.

8.3 Disposition particulière en cas de Coupure d'une durée supérieure à 6 heures

Conformément aux dispositions de l'article 6-I du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, la part fixe de la composante annuelle des Soutirages fait l'objet d'un abattement forfaitaire en cas de Coupure d'une durée supérieure à 6 heures imputable à une défaillance du RPT.

L'abattement s'établit à 2 % du montant annuel mentionné à l'alinéa précédent par période de 6 heures de Coupure. Ainsi, l'abattement s'établira à 2 % de la part fixe de la composante annuelle des Soutirages visées à l'article 9-2-5 ci-après pour une Coupure d'au moins 6 heures et de strictement moins de 12 heures, à 4 % pour une Coupure d'au moins 12 heures et de strictement moins de 18 heures et ainsi de suite par période entière de 6 heures.

La somme des abattements consentis au Client au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant annuel de la part fixe.

Si, en cas de coupure de plus de 6 heures de l'Alimentation Principale, l'alimentation du Site est assurée par une autre alimentation, il est fait application des modalités ci-après :

- Cette autre alimentation relève du même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale :
 - Soit cette autre alimentation permet l'alimentation totale du Site, alors l'abattement de 2 % n'est pas dû ;
 - Soit cette autre alimentation ne permet d'alimenter que partiellement le Site, alors l'abattement de 2 % est dû ;
- Cette autre alimentation relève d'un Domaine de Tension différent de l'Alimentation Principale, alors l'abattement de 2 % est dû.

En cas de coupure de plus de 6 heures de tout ou partie des Points de Connexion faisant l'objet d'un regroupement, l'abattement de 2 % est dû dès lors que les autres Points de Connexion du Point de Regroupement ne permettent pas d'assurer l'alimentation totale du Site.

8.4 Modalités de traitement des sinistres

La Partie victime d'un dommage qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le déclarer à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 7 Jours suivant la réalisation du dommage.

S'il s'agit d'un dommage subi par le Client, RTE Notifie à ce dernier, dès réception de la déclaration, la position de l'incident par rapport aux seuils d'engagements visés à l'article 7.1.

La Partie victime du dommage doit ensuite Notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation par laquelle elle justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- de la réalité et de l'évaluation du dommage ;
- du lien de causalité direct entre le fait de la Partie mise en cause et le dommage subi ;
- de la responsabilité de la Partie mise en cause, en application des règles exposées à l'article 8.1 (faute ou dépassement de seuil).

La Partie mise en cause ou son assureur répond à la demande de réparation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 Jours à compter de la réception de ladite demande de réparation.

8.5 Assurances

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées.

8.6 Force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges du RPT, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82 -600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du RPT prévoit ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du concessionnaire ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges précité.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges précité informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

9 TARIF D'UTILISATION DU RPT

9.1 *Contexte et champ d'application*

Le texte réglementaire fixant les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) est mentionné dans les Conditions Particulières.

Comme le précise l'article 4-II de la loi n ° 2000- 108 du 10 février 2008 modifiée, le TURPE est calculé de manière non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par RTE, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

Le TURPE ne couvre pas :

- une partie des charges de raccordement au RPT qui reste à la charge du Client, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- le coût des Prestations Annexes, objets d'un catalogue publié sur le site internet de RTE ;
- la collecte de la Contribution Tarifaire de l'Acheminement (CTA) et de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) visées dans les articles 10.7 et 10.8.

9.2 *Principes d'application du TURPE*

9.2.1 Généralités

Pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement, le prix à payer annuellement par le Client pour l'accès au RPT est la somme de :

- la (les) composante (s) annuelle (s) de gestion ;
- la (les) composante (s) annuelle (s) de comptage ;
- la composante annuelle des Injections ;
- la composante annuelle des Soutirages ;
- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;
- la composante de regroupement des Points de Connexion ;
- la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive .

Le prix de chaque composante est calculé à partir des valeurs mentionnées en Annexe 2 des Conditions Particulières.

9.2.2 Composante annuelle de gestion

La composante annuelle de gestion couvre les coûts de gestion des dossiers de Clients (accueil physique et téléphonique, facturation et recouvrement des factures).

9.2.3 Composante annuelle de comptage

La composante annuelle de comptage couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relève et de transmission des Données de Comptage au Client, ainsi que, le cas échéant, les frais de location et d'entretien des compteurs. Par exception au principe d'application par Point de Connexion ou par

Point de Regroupement, la composante annuelle de comptage est appliquée par Dispositif de Comptage.

9.2.4 Composante annuelle des Injections

A chaque Point de Connexion, la composante annuelle des Injections est déterminée en fonction de l'Energie Active injectée.

9.2.5 Composante annuelle des Soutirages

La composante annuelle des Soutirages est constituée d'une part fixe et d'une part variable déterminées selon les dispositions des articles 9.2.5.1 et 9.2.5.2 ci-après.

9.2.5.1 Part fixe de la composante annuelle des Soutirages

A chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement correspond une Puissance Souscrite qui sert de base au calcul de la part fixe de la composante annuelle des Soutirages.

Cette part fixe est due, même en l'absence de consommation au(x) Point(s) de Connexion ou de Regroupement, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Cependant, les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

- Dans le cas d'une Période de Souscription de 12 mois, le montant global de la part fixe est calculé par application de la formule suivante :

$$Part\ fixe = a_2 \times P_{souscrite}$$

Où :

la valeur du coefficient a_2 est mentionnée en Annexe 2 des Conditions Particulières ;
la $P_{souscrite}$ est fixée au chapitre 6 des Conditions Particulières.

- Dans le cas d'une Période de Souscription inférieure à 12 mois, le montant global de la part fixe est calculé par application de la formule suivante :

$$Part\ fixe = \frac{n_{période}}{12} \times (a_2 \times P_{souscrite})$$

où n période est exprimée en mois.

9.2.5.2 Part variable de la composante annuelle des Soutirages

A chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement correspond une Puissance Souscrite qui sert de base au calcul de la part variable de la composante annuelle des Soutirages.

- Dans le cas d'une Période de Souscription de 12 mois, le montant global de la part variable est calculé par application de la formule ci-après :

$$Part\ variable = b \times \left(\frac{E_{soutirée}}{8760 \times P_{souscrite}} \right)^c \times P_{souscrite} \quad (11)$$

⁽¹¹⁾ Si la Période de Souscription inclut un 29 février, le chiffre 8760 est remplacé par 8784.

où :

la valeur des coefficients b et c est mentionnée en Annexe 2 des Conditions Particulières ;

la $P_{\text{souscrite}}$ est fixée au chapitre 6 des Conditions Particulières ;

$E_{\text{soutirée}}$ est la somme des énergies soutirées en kWh mesurée par les Installations de Comptage, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion.

La part variable est facturée mensuellement suivant les modalités exposées à l'article 10.2.

- Dans le cas d'une Période de Souscription inférieure à 12 mois, le montant global de la part variable est calculé par application de la formule ci-après :

$$\text{Part variable} = \frac{d_{\text{période}}}{8760(1)} \times b \times \left(\frac{E_{\text{soutirée}}}{d_{\text{période}} \times P_{\text{souscrite}}} \right)^c \times P_{\text{souscrite}}$$

Où :

la valeur des coefficients b et c est mentionnée en Annexe 2 des Conditions Particulières ;

la $P_{\text{souscrite}}$ est définie au chapitre 6 des Conditions Particulières ;

$E_{\text{soutirée}}$ est la somme des énergies soutirées en kWh mesurée par les Installations de Comptage, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion ;

$d_{\text{période}}$ est exprimée en heures.

9.2.6 Composantes mensuelles des Dépassements de la Puissance Souscrite

Le montant dû au titre des dépassements est facturé mensuellement, par application de la formule ci-après :

$$\text{Montant des dépassements} = \alpha \times \sqrt{\sum_j (P_{jc} - P_{\text{souscrite}})^2}$$

lorsque $P_{jc} > P_{\text{souscrite}}$

Où :

P_{jc} est la puissance moyenne dix minutes en kW ;

la $P_{\text{souscrite}}$ est définie au chapitre 6 des Conditions Particulières ;

α est le prix unitaire en € par kW du dépassement, fonction des caractéristiques du Point de Connexion ;

j est la période de temps de 10 minutes.

Dans le cas d'un Point de regroupement, la formule est identique avec P_{jc} correspondant à la somme des puissances moyennes dix minutes en kW des différents Points de Connexion regroupés.

9.2.7 Cas particulier de la « puissance atteinte »

En application de l'article 5.3.3, tout commencement de facturation « à la puissance atteinte », a pour effet de clore une Période de Souscription.

Pour chaque mois de facturation « à la puissance atteinte », la part variable de la composante annuelle des Soutirages s'établit comme suit :

$$b \times \frac{d_{\text{mois}}}{8760} \times \left(\frac{E_{\text{soutirée mois}}}{d_{\text{mois}} \times P_{\text{mois}}} \right)^c \times P_{\text{mois}} \quad (12)$$

où :

la valeur des coefficients b et c est mentionnée en Annexe 2 des Conditions Particulières ;
 d_{mois} est la durée exprimée en heures du mois de facturation à la puissance atteinte ;
 $E_{\text{soutirée mois}}$ est la somme des énergies soutirées en kWh mesurée par les Installations de Comptage sur ce même mois, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion ;
 P_{mois} est la puissance à prendre en compte pour le mois.

9.2.8 Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours

La composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours peut être composée de plusieurs éléments.

Pour une Alimentation Complémentaire :

- Les parties dédiées d'une Alimentation Complémentaire font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent. Le montant figure en Annexe 2 des Conditions Particulières.

Pour une Alimentation de Secours :

- Les parties dédiées d'une Alimentation de Secours font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent. Le montant figure en Annexe 2 des Conditions Particulières.
- Le cas échéant, s'ajoutent l'un des coûts suivants :
 - Quand une Alimentation de Secours relève d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, elle fait l'objet d'une déclaration de Puissance Souscrite qui sert de base au calcul d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe et la part variable sont calculées selon les valeurs figurant en Annexe 2 des Conditions Particulières.

La part fixe est due, même en l'absence de consommation au(x) Point(s) de Connexion ou de Regroupement, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Cependant, les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

Pendant une période de travaux programmés, l'énergie à prendre en compte pour le calcul de la part variable de la composante annuelle des Soutirages est la somme du Soutirage sur l'Alimentation Principale et sur l'Alimentation de Secours pendant cette période de travaux programmés. En conséquence, l'énergie soutirée sur l'Alimentation de Secours pendant cette période ne fait pas l'objet de la tarification particulière visée en Annexe 2 des Conditions Particulières. La Puissance Souscrite servant de référence pour la prise en compte des dépassements est celle de l'Alimentation Principale. Les dépassements sont facturés au prix stipulé pour l'Alimentation Principale. Ces dispositions ne s'appliquent pas

⁽¹²⁾ Si la Période de Souscription inclut un 29 février, le chiffre 8760 est remplacé par 8784.

pour la durée supplémentaire de consignation demandée par le Client pour l'entretien de ses propres installations.

- Quand une Alimentation de Secours relève du même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale mais qu'elle dépend d'un autre transformateur du RPT, sont facturés au Client des frais de réservation de puissance de transformation, dont la valeur figure en Annexe 2 des Conditions Particulières

9.2.9 Composante de regroupement des Points de Connexion

En cas de regroupement des Points de Connexion, le Client acquitte une composante de regroupement, correspondant à la tarification du réseau existant permettant physiquement ce regroupement.

Cette composante est égale à : $l \times k \times PS$

Où :

l est la plus petite longueur totale des ouvrages électriques du RPT permettant physiquement le regroupement ;

k a une valeur mentionnée en Annexe 2 des Conditions Particulières.

Cette composante est due, même en l'absence de consommation au Point de Regroupement, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Cependant, les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

9.2.10 Composante annuelle des Dépassements ponctuels programmés pour travaux

Pendant la période durant laquelle la tarification des dépassements ponctuels programmés est appliquée, les dépassements de puissance par rapport à la Puissance Souscrite font l'objet de la facturation suivante :

$$\text{Montant des dépassements} = k \times \sum_j (P_{jc} - P_{suscrite})$$

Où :

k a une valeur mentionnée en Annexe 2 des Conditions Particulières ;

P_{jc} est la puissance moyenne dix minutes en kW ;

la $P_{suscrite}$ est définie au chapitre 6 des Conditions Particulières ;

j est la période de temps de 10 minutes.

9.2.11 Composante annuelle de l'Energie Réactive

Lorsque au cours d'un mois, de novembre à mars inclus, la quantité d'Energie Réactive consommée du lundi au samedi de 6 heures à 22 heures est supérieure à 40 % de la quantité d'Energie Active consommée, cet excédent d'Energie Réactive est facturé au prix indiqué en Annexe 2 des Conditions Particulières.

Les quantités d'énergie à prendre à compte sont celles du Point de Connexion ou du Point de Regroupement. Le rapport Energie Réactive sur Energie Active mesuré à la Tension de Comptage

est ramené au Point de Connexion ou au Point de Regroupement par application d'un correctif positif ou négatif indiqué à l'article 4.2 des Conditions Particulières.

En dehors des périodes indiquées au premier alinéa, l'Energie Réactive est mise gratuitement à la disposition du Client.

9.2.12 Tarification avec différenciation temporelle (HTA)

Dans le cas où le Client opte pour une tarification avec différenciation temporelle, les modalités de détermination et de perception de la part fixe de la composante annuelle des soutirages en fonction de la Puissance Souscrite décrites ci-dessus s'appliquent à la Puissance Souscrite Pondérée.

Le montant global de la part variable est calculé par application de la formule ci-après :

$$Part\ variable = \sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i$$

Où :

- i désigne la Classe Temporelle ;
- n est le nombre de Classes Temporelles ;
- d_i est le coefficient pondérateur de l'énergie pour la Classe Temporelle i ;
- la valeur des coefficients d_i est mentionnée en Annexe 2 des Conditions Particulières ;
- E_i est la somme des énergies soutirées en kWh mesurée par les Installations de Comptage pendant la Classe Temporelle i, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion.

Dans le cas où le Client opte pour une tarification avec différenciation temporelle, il conserve cette option tarifaire pendant la durée de la Période de Souscription qui ne peut être inférieure à 12 mois.

A l'expiration de cette période, le Client peut opter pour un autre tarif (tarif sans différenciation temporelle ou autre tarif avec différenciation temporelle) suivant les modalités suivantes :

- Le Client Notifie son choix à RTE au moins un mois avant l'expiration de la Période de Souscription ;
- RTE Notifie au Client un avenant de modification de tarif ;
- Le changement d'option tarifaire prend effet à l'expiration de la Période de Souscription.

En cours d'exécution du Contrat, à l'issue d'une Période de Souscription qui ne peut être inférieure à 12 mois, le Client peut également Notifier à RTE qu'il opte pour une tarification avec différenciation temporelle. Dans ce cas, il est procédé comme indiqué ci-dessus. Le changement d'option tarifaire ouvre une nouvelle Période de Souscription.

10 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par le Client sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur. Elles sont facturées et payées selon les dispositions suivantes, sauf dispositions contraires précisées dans d'autres articles des Conditions Générales.

10.1 *Conditions générales de facturation*

RTE établit mensuellement pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement le montant total à facturer pour le mois de consommation concerné à partir des éléments énumérés à l'article 9.2.

Le montant de chacun des éléments de facturation pour le mois M, hors part fixe visées aux articles 9.2.5 et 9.2.8, est facturé au début du mois suivant M+1.

Les modalités particulières de facturation de la part variable de la composante annuelle des Soutirages sont décrites à l'article 10.2 ci-après.

Le montant mensuel de la part fixe visées aux articles 9.2.5 et 9.2.8 pour le mois M est facturé au début du mois M.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

10.2 *Modalités de facturation de la part variable de la composante annuelle des Soutirages*

Le montant mensuel de la part variable visée à l'article 9.2.5 est calculé au titre du mois M comme la différence entre :

1. le montant donné par l'application de la formule ci-après :

$$Part\ variable = \frac{d_{\text{période}}}{8760} \times b \times \left(\frac{E_{\text{soutirée}}}{d_{\text{période}} \times P_{\text{souscrite}}} \right)^c \times P_{\text{souscrite}} \quad (13)$$

Où :

$E_{\text{soutirée}}$ est la somme des énergies soutirées en kWh mesurée par les Installations de Comptage sur $d_{\text{période}}$, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion ;

$d_{\text{période}}$ est la période, exprimée en heures, qui court à compter du début de la Période de Souscription jusqu'à la fin du mois M ;

la valeur des coefficients b et c est mentionnée en Annexe 2 des Conditions Particulières.

2. et la somme des montants facturés au titre de la part variable sur les mois précédents depuis le début de la Période de Souscription en cours et au titre de cette Période de Souscription.

¹³ Si la Période de Souscription inclut un 29 février, le chiffre 8760 est remplacé par 8784.

10.3 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à RTE dans un délai de 60 Jours à compter de son émission.

RTE répond à cette contestation dans un délai de 30 Jours à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

10.4 Conditions de paiement

Le Client précise à l'Annexe 4 des Conditions Particulières son adresse de facturation.

Il indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique.

Le Client Notifie à RTE tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le 1^{er} du mois suivant la Notification à RTE.

10.4.1 Paiement par chèque ou par virement

Si le Client adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les 15 Jours à compter de l'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

10.4.2 Paiement par prélèvement automatique

Si le Client adopte le paiement des factures par prélèvement automatique, le délai est de 30 Jours.

Toutefois, le Client peut opter, dans l'Annexe 4 des Conditions Particulières, pour un paiement par prélèvement automatique avec un délai minoré ou majoré :

- Quand ce délai est compris entre 15 et 29 Jours, le Client bénéficie sur le montant hors taxes de la facture d'un taux de minoration T_d calculé comme suit :
 - $T_d = (30 - d) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} - p_1) / 365$;
 - la valeur de p_1 est fixée dans les conditions déterminées à l'Annexe 4 des Conditions Particulières ;
 - T_d sera revu au début de chaque trimestre civil en fonction des évolutions du marché financier et arrondi au 10/1000^{ème} le plus proche. Par exemple si T_d est égal à 0,324 %, il sera arrondi à 0,32 % et si T_d est égal à 0,325 %, il sera arrondi à 0,33 %. Si la valeur T_d est négative, elle sera fixée à 0.
- Quand ce délai est compris entre 31 et 45 Jours, un taux de majoration pour règlement différé T_d est appliqué au montant hors taxes de la facture, avec :
 - $T_d = (d-30) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} + p_2) / 365$;
 - la valeur de p_2 est fixée dans les conditions déterminées à l'Annexe 4 des Conditions Particulières ;
 - T_d est arrondi au 10/1000^{ème} le plus proche .

La moyenne euribor 1 mois sera prise égale à la moyenne arithmétique mensuelle des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le début du trimestre civil d'application de Td.

RTE peut réviser en cours d'exécution du Contrat les valeurs susvisées p_1 et p_2 , sous réserve d'en aviser le Client par Notification avec un préavis de 30 Jours. RTE publie les nouvelles valeurs p_1 et p_2 sur son site internet.

Par ailleurs, dans le même délai de 30 Jours, le Client peut changer son délai de paiement par prélèvement automatique.

10.5 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture et ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 140 € hors taxes.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de 30 Jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 10.4, RTE peut, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre et après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet 8 Jours après sa réception :

- Réduire la Puissance Souscrite, l'ampleur de cette réduction étant fonction de l'importance des sommes restant à régler à RTE. Cette réduction de Puissance Souscrite n'ouvre pas droit au profit du Client à une réduction de la part fixe de la composante annuelle des soutirages visée à l'article 9.2.5. En revanche, elle met à sa charge le coût des dépassements de Puissance Souscrite qu'elle induit ;
- Suspendre l'accès au réseau du Site du Client ; en cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les 15 Jours à compter de son émission.

RTE rétablira, selon les cas, l'accès au réseau ou la Puissance Souscrite dans les plus brefs délais, sous réserve du paiement par le Client de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents.

A défaut de règlement dans un délai de 30 Jours à compter de la mise en œuvre de l'une des mesures susvisées, RTE pourra résilier de plein droit le Contrat, 8 Jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client. Nonobstant la résiliation, RTE pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes dues.

L'ensemble des frais liés à la suspension de l'accès au réseau, à la réduction de puissance et au rétablissement de l'accès au réseau ou de la Puissance Souscrite sont à la charge exclusive du Client et lui seront facturés.

10.6 Paiement par un tiers

Le Client peut demander à l'Annexe 4 des Conditions Particulières que les factures soient adressées à un tiers. Dans ce cas, il Notifie à RTE le cadre juridique de l'intervention de ce tiers pour que RTE puisse envoyer les factures à cette adresse.
En tout état de cause, le Client reste débiteur de RTE.

10.7 Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA)

L'article 18 de la loi 2004-803 du 9 août 2004 a institué au profit de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, créée par le décret n°2004-1354 du 10 décembre 2004, une contribution tarifaire sur la prestation de transport d'électricité pour assurer le financement des droits spécifiques du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières antérieurs au 31 décembre 2004.

Cette contribution est assise sur les éléments énumérés ci-après hors taxes :

- La composante annuelle de gestion a_1 ;
- La part fixe de la composante annuelle des Soutirages et de la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;
- La composante de comptage des Installations de Comptage.

Le taux de la Contribution Tarifaire de l'Acheminement est fixé conformément aux principes définis aux articles 18 et 50 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Elle est soumise à la TVA.

Le montant dû au titre de la CTA est collecté par RTE sous la forme d'une contribution additionnelle au Tarif d'Utilisation du RPT. RTE reverse les fonds ainsi collectés à la Caisse nationale des industries électriques et gazières.

10.8 Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE)

L'article 5 de la loi 2000-108 dispose que les charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques sont intégralement compensées par des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité, au prorata de la quantité d'électricité consommée.

Le montant de ces contributions, exprimé en centimes d'euro par kWh, est fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de l'énergie pris sur proposition de la CRE. Il est soumis à la TVA.

Le montant dû au titre du Site est fixé conformément à la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique .

Le montant dû au titre de la CSPE est collecté par RTE sous la forme d'une contribution additionnelle au Tarif d'Utilisation du RPT.

10.9 Garantie bancaire

La délibération de la CRE du 18 mars portant approbation des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement, au recouvrement des charges d'ajustement précise que « la sécurisation financière est un sujet à analyser de manière globale au regard du système de garantie bancaire actuellement en place, du risque effectivement encouru par RTE, des éventuelles solutions à mettre en place pour limiter ce risque et de la part de risque couverte par le TURPE. En conséquence, la CRE demande à RTE d'engager, en concertation avec les acteurs, les études nécessaires pour mettre en place, d'une part, les dispositifs nécessaires pour limiter les risques financiers et, d'autre part, un système de sécurisation financière adapté aux risques encourus. Les résultats de ces

réflexions seront communiqués à la CRE 3 mois avant l'envoi, par RTE à la CRE, de la prochaine demande formelle d'évolution des Règles ».

Une garantie bancaire pourra être demandée aux Clients selon les modalités issues de cette concertation qui sera menée par RTE avec ses Clients.

11 DECLARATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

11.1 Désignation du Responsable d'Equilibre par le Client

Conformément aux dispositions de l'article 15-V de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, dès son raccordement, le Client désigne un Responsable d'Equilibre qui prend en charge financièrement les écarts entre les Injections et les Soutirages auxquels le Client procède sur son Site.

Le Client désigne un Responsable d'Equilibre auquel le Site sera rattaché. Il peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre à condition d'avoir préalablement conclu avec RTE un accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

Le Client remet à RTE, au moment de la signature du Contrat, un accord de rattachement conforme aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, dûment signé par le Responsable d'Equilibre et lui-même.

Le rattachement au périmètre du Responsable d'Equilibre prend effet à la date de réception par RTE de l'accord de rattachement signé.

RTE communique au Responsable d'Equilibre désigné la Consommation Ajustée du Site.

11.2 Changement de Responsable d'Equilibre

11.2.1 A l'initiative du Client

Conformément aux Règles, si en cours d'exécution du Contrat, le Client change de Responsable d'Equilibre, il doit Notifier à RTE, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision de résilier le contrat le liant à son Responsable d'Equilibre ainsi que l'identité du nouveau Responsable d'Equilibre.

Il joint à cette Notification un accord de rattachement, conformément à l'article 11.1.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1^{er} Jour du mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du mois courant, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1^{er} Jour du mois M+2.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification envoyée par le Client, RTE informe par télécopie le Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site était rattaché, du retrait du Site de son Périmètre d'Equilibre et de la date à laquelle ce retrait prendra effet.

Parallèlement, RTE informe dans les mêmes conditions le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet du rattachement du Site à son Périmètre d'Equilibre.

11.2.2 A l'initiative du Responsable d'Equilibre

Conformément aux Règles, si en cours d'exécution du Contrat, le Responsable d'Equilibre désigné retire le Site de son Périmètre, il en informe RTE par télécopie. Simultanément, le Responsable d'Equilibre doit informer le Client, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision de résilier le contrat qui le lie à lui.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la télécopie envoyée par le Responsable d'Equilibre, RTE informe par télécopie le Client du retrait du Site du Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché et de la date à laquelle ce retrait prendra effet.

Si la télécopie envoyée par le Responsable d'Equilibre est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du mois M, le retrait du Site du Périmètre d'Equilibre prend effet le 1^{er} Jour du mois M+2. Si la télécopie est reçue moins de 7 Jours avant la fin du mois M, le retrait du Site du Périmètre d'Equilibre prend effet le 1^{er} Jour du mois M+3.

Le Client Notifie à RTE, au moins 7 Jours avant la date d'effet du retrait, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre, suivant les modalités exposées à l'article 11.1.

Si à la date d'effet du retrait du Site de son ancien Périmètre d'Equilibre, RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Site au Périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre, RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client.

En cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les 15 Jours de son émission.

11.2.3 A l'initiative de RTE

11.2.3.1 Résiliation par RTE en cas de non-paiement par le Responsable d'Equilibre des sommes dues à RTE

En cas de résiliation par RTE du contrat le liant au Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le Site, dans les conditions prévues à l'article 15-V de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, RTE Notifie dans les meilleurs délais au Client cette résiliation ainsi que sa date d'effet.

Le Client Notifie à RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard 2 Jours Ouvrés à compter de la Notification par RTE, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre, suivant les modalités exposées à l'article 11.1.

A défaut de réception par RTE de ce nouvel accord de rattachement, le Client sera rattaché au Responsable d'Équilibre du Fournisseur de Secours conformément à l'article 15-V et 22-IV bis de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée.

A défaut de rattachement au Fournisseur de Secours, à l'expiration du délai de 2 Jours Ouvrés visé précédemment, RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client.

11.2.3.2 Autres cas de Résiliation par RTE

En cas de résiliation par RTE pour une cause mentionnée aux Règles, autre que celle relative au non-paiement par le Responsable d'Equilibre des sommes dues à RTE, RTE Notifie au Client cette résiliation dans les meilleurs délais.

Le Client Notifie à RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard 2 Jours Ouvrés à compter de la Notification par RTE, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre, suivant les modalités exposées à l'article 11.1.

Si à l'expiration du délai imparti au Client, RTE n'a pas reçu Notification par ce dernier de l'accord de rattachement du Site au Périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre, RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client.

En cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les 15 Jours de son émission.

12 DISPOSITIONS GENERALES

12.1 *Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires*

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier le Contrat, afin de le rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

12.2 **Confidentialité**

12.2.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article 16 de la loi n° 2000-108, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles 16 et 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

En outre, pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

12.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple aux services intervenant dans le cadre des procédures administratives, à l'exploitant des installations du Client ou à une entreprise chargée d'exécuter pour le compte de RTE les travaux de raccordement) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 12.2.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

12.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

12.3 Notifications

Toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le Client, est faite par écrit :

- Soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Soit par télécopie ;
- Soit par courriel avec demande d'avis de réception ;

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Le jour et l'heure de l'accuse de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- Le jour et l'heure de l'accuse de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Toute Notification du Client à RTE est faite au représentant de ce dernier désigné dans les Conditions Particulières. Les coordonnées du Client et de RTE sont indiquées aux Conditions Particulières. Tout changement d'adresse ou de correspondant fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'une Notification au correspondant de l'autre Partie. Le changement prend effet dans un délai de 15 Jours à compter de la réception de cette Notification par l'autre Partie.

Le Client peut avoir recours à des services accessibles par son espace personnalisé sur le site internet de RTE. Dans ce cas, les Notifications peuvent également être effectuées par une mise en ligne sur cet espace par la personne dûment habilitée dont les coordonnées figurent en Annexe 5 des Conditions Particulières. La date de Notification est alors réputée être la date mentionnée sur le courriel de confirmation.

RTE privilégie l'utilisation de l'espace personnalisé du Client.

12.4 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (n° et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée, conformément à l'article 38 de la loi n°2000-108, « *en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès [...] ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties* » ;

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

12.5 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

En cas de modification du statut juridique du Client (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe RTE dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.6 Résiliation et suspension

Le Contrat peut être résilié de plein droit sans indemnité notamment dans les cas énumérés ci-après :

- Le Client n'a pas réglé l'ensemble des sommes dues à RTE à l'expiration du délai de 8 Jours à compter de l'envoi de la mise en demeure visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 10.5 ;
- Un événement de force majeure se prolonge au-delà de 3 mois à compter de sa survenance ;
- En cas de cessation d'activité du Client, dûment justifiée et Notifiée à RTE.

Une Partie peut résilier le Contrat notamment dans les cas énumérés ci-dessus, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 Jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Par ailleurs, en application de l'article 14-IV du Cahier des Charges du RPT, RTE peut également refuser ou interrompre l'accès au réseau du Client :

- en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou contractuelles visant à limiter les perturbations générées par les installations de ce Client ;
- en cas de risque grave et immédiat pour la sécurité du personnel de RTE ou des tiers ou pour la sûreté du réseau ;
- en cas d'usage illicite ou frauduleux du Réseau Public de Transport ;
- en cas de défaut de paiement des sommes stipulées par le contrat de fourniture au tarif réglementé ;
- en cas de défaut de paiement des Ecartés entre l'électricité injectée et l'électricité soutirée.

Enfin, le contrat est suspendu, lorsque la Commission de Régulation de l'Energie prononce une interdiction temporaire d'accès au réseau, en application de l'article 40 de la loi n°2000-108. Dans ce cas, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du Contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le Contrat.

12.7 Déconnexion du R.P.T.

Au cas où l'accès au RPT du Site, objet du Contrat, serait définitivement interrompu, RTE procédera à la déconnexion du RPT de l'Installation aux frais du Client, sous réserve que cet ouvrage soit exclusivement dédié à l'alimentation de celui-ci.

12.8 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties à tout moment sous réserve de respecter un délai de prévenance de 6 mois.

Le Contrat est résilié par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date d'expédition de ladite lettre recommandée.

Dans le cas où le Client procède à la résiliation du Contrat, et demande la conclusion d'un autre contrat d'accès au RPT, la Période de Souscription associée à l'ancien contrat sera reconduite dans le nouveau Contrat.

Les engagements pris par RTE respectivement à l'article 6.2.2 et à l'article 7.1.2 demeurent nonobstant l'expiration du Contrat.

12.9 Droit applicable et langue du Contrat

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

13 ANNEXE : DEFINITIONS

Alimentation Principale :

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'Utilisateur a souscrite et/ou de la puissance maximale d'Injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur.

Alimentation Complémentaire :

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires à l'alimentation du Site. Les Alimentations d'un Utilisateur qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires de cet Utilisateur.

Alimentation de Secours :

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et, si elle est maintenue sous tension, n'étant utilisée pour le transfert d'énergie entre le Réseau Public de Transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs Utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses ou de leurs Alimentations principales et complémentaires.

Annexe :

Les Annexes visées à l'article 2 des Conditions Générales.

Bornier :

Equipement permettant de mettre à la disposition du Client les données obtenues à partir des Compteurs.

Cahier des Charges du RPT :

Cahier des Charges en date du 30 octobre 2008 annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT.

Classe Temporelle :

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même coefficient tarifaire s'applique.

Client :

Personne titulaire du présent contrat

Client en Décompte :

Tiers dont les installations sont alimentées par l'intermédiaire d'un réseau privé d'un Client.

Compteur :

Dispositif de mesure d'Energie Active et/ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.

Compteur de Référence :

Compteur utilisé comme référence pour la mesure des flux d'énergie entre le Client et le RTE.

Consommation Ajustée :

Pour un Site de Consommation, sur un intervalle de temps donné, somme égale au volume total d'énergie soutirée par un Site plus le volume d'énergie correspondant aux offres d'ajustement à la hausse activée sur ce Site moins le volume d'énergie correspondant aux offres d'ajustement à la baisse activée sur ce

Site, moins la somme de toutes les fournitures déclarées apportées à ce Site. Cette Consommation Ajustée peut être négative.

Contrat ou CART :

Le Contrat ou CART garantit le droit d'accès au Réseau Public de Transport de l'Utilisateur. Il est constitué par :

- Les Conditions Particulières (CG) ;
- Les Conditions Générales (CP) .
- Et leurs Annexes.

Conditions Générales :

Les Conditions Générales du Contrat définissent les modalités d'accès au Réseau Public de Transport pour tout Site.

Conditions Particulières :

Les Conditions Particulières du Contrat déclinent les Conditions Générales aux spécificités du Site contractant avec RTE.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue :

Notions définies à l'article 7.1.2.1 et 7.1.2.2 des Conditions Générales.

Courbe de Charge :

Ensemble de valeurs moyennes horodatées d'une grandeur mesurée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée, de la puissance active soutirée.

Décompte des Energies :

Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Installations de Comptage.

Déconnexion :

Séparation physique du Site du Réseau Public de Transport.

Dispositif de Comptage :

Ensemble constitué de

- de Compteurs,
- d'une horloge synchronisée par trame radio ou émission GPS,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Documentation technique de référence :

Document précisant les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie, notamment en matière de raccordement, d'accès et de gestion de l'équilibre des flux.

Domaine de Tension :

Les Domaines de Tension des Réseaux Publics de Transport et de Distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

Tension de connexion (Un)	Domaine de tension		
$Un \leq 1 \text{ kV}$	BT		Domaine basse tension
$1 \text{ kV} < Un \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	Domaine HTA	Domaine haute tension
$40 \text{ kV} < Un \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2		
$50 \text{ kV} < Un \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	Domaine HTB	
$130 \text{ kV} < Un \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2		
$350 \text{ kV} < Un \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3		

Les tarifs applicables aux Utilisateurs connectés aux réseaux publics en HTA 2 sont ceux du domaine de tension HTB 1.

Données de Comptage :

Energies mesurées par pas de 10 minutes en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de dix minutes. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et mémorisée pour la télé-relevé ou pour leur mise à disposition au près du Client.

Données de Comptage Brutes :

Données de Comptage télé-relevées ou mises à disposition.

Données de Comptage Validées :

Données de Comptage télé-relevées ou mises à disposition qui ont éventuellement fait l'objet d'un remplacement du fait de Données Brutes erronées ou indisponibles.

Ecart :

Au sens des Règles, différence entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées dans un Périmètre d'Equilibre.

Energie Active :

Intégrale de la puissance active P pendant une période de temps déterminée.

Energie Réactive :

Intégrale de la puissance réactive Q pendant une période de temps déterminée.

Fournisseur de Secours :

Fournisseur d'électricité de secours au sens de l'article 15-V de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée.

Fourniture de Puissance Réactive :

Transit d'énergie électrique réactive par le Point de Connexion destiné à

l'alimentation du réseau public d'électricité par l'Utilisateur.

Injection (de puissance active):

Transit d'énergie électrique active par Point de Connexion destiné à l'alimentation du RPT par l'Utilisateur.

Installation de Comptage :

Ensemble constitué :

- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'une interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

Interface de communication :

Dispositif pour communiquer par télé-relevé les données mémorisées par les compteurs via le réseau téléphonique public commuté.

Jour, Journée :

Période de 24 Heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 Heures soit 25 Heures. A défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.

Jour Ouvrable :

Un Jour Ouvrable correspond à un Jour de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés.

Jour Ouvré :

Un Jour Ouvré correspond à un Jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et des jours fériés et chômés.

Notification :

Envoi d'informations par une Partie à l'autre suivant les modalités fixées à l'article 12.3 des Dispositions Générales du Contrat

Partie ou Parties :

Les signataires du Contrat (le Client et RTE) mentionnés dans les Conditions Particulières.

Périmètre d'Equilibre :

Ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et le RPD français, déclarés par un Responsable d'Equilibre à RTE et/ou à un ou plusieurs gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution.

Période de Souscription :

Durée de validité d'une souscription de Puissance Souscrite. Celle-ci est normalement de 12 mois mais peut être de durée inférieure, notamment en cas de modification de Puissance Souscrite.

Point de Surveillance Technique ou PST :

Point auquel sont pris les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité.

Point de Comptage :

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage des flux d'énergie.

Points de Connexion :

Le ou les Point(s) de Connexion d'un Utilisateur au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on

entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil.

Point de Connexion Confondu :

Pour l'application des règles tarifaires visées au chapitre 9 des Conditions Générales, pour un Client disposant de plusieurs Points de Connexion aux réseaux publics en HTB ou en HTA, tout ou partie de ces points sont considérés confondus, si en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur tel que convenu contractuellement avec le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s), ils sont reliés par des ouvrages électriques de ce Client au même Domaine de Tension.

Point de Regroupement :

Point servant au regroupement tarifaire de plusieurs points de Connexion. Cette notion est précisée à l'article 5.2.2 des Conditions Générales.

Prestations Annexes :

Prestations réalisées :

- sous le monopole des gestionnaires des réseaux publics d'électricité conformément à l'article 4-I de la loi du n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée ;
- par les gestionnaires de réseaux publics dans un contexte concurrentiel. Les prix de ces prestations sont librement fixés par les gestionnaires de réseaux .

Proposition Technique et Financière :

Devis adressé au Client par RTE.

Puissance de Raccordement :

Puissance active maximale pour laquelle l'Utilisateur du Réseau Public de Transport demande que soit dimensionné son raccordement. Il s'agit d'une Puissance à l'Injection pour un Site de production et

d'une Puissance au Soutirage pour un Site de Consommation.

Puissance Souscrite :

Puissance que le Client détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPT. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement traité à l'article 5.5 des Conditions Générales.

Puissance Souscrite Pondérée :

Puissance calculée à partir des Puissances Souscrites P_i selon la formule visée à l'article 5.4 des Conditions Générales.

Rapport tangente phi ou tangente phi ($tg \varphi$) :

Mesure, en un point quelconque du réseau électrique, le déphasage des signaux de tension et d'intensité. Le rapport $tg \varphi$ constitue un paramètre important de la conduite et de la sûreté du réseau électrique.

Règles :

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT :

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 12-I de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et dans le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Réseaux Publics de Distribution d'électricité ou RPD :

Ensemble des ouvrages définis à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Responsable d'Equilibre :

Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation conformément aux Règles, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Equilibre à RTE et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Equilibre.

Site ou Site de Consommation ou Consommateur :

Au sens de l'article 1er du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements.

Soutirage (de puissance active) :

Transit d'énergie électrique active par le Point de Connexion destiné à desservir l'Utilisateur du RPT.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité :

Les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de transport et des Réseaux Publics de Distribution (TURPE) applicables aux Utilisateurs. Ces tarifs sont calculés de manière non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) :

Référence des engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension. Sa valeur, fixée à l'article 8.3 des Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U_n) Cette tension est également dénommée tension contractuelle.

Tension de Comptage :

Tension à laquelle sont raccordés les transformateurs de tension destinés au Comptage.

Tension de Fourniture (Uf) :

Tension que RTE délivre au Point de Connexion à un instant donné.

Tension Nominale (Un) :

Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

Utilisateur :

Utilisateur du Réseau Public de Transport ou d'un Réseau Public de Distribution, personne physique ou morale ou encore établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau ou directement desservi par ce réseau. Les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution qui soutirent sur le RPT pour les besoins de leurs clients finaux raccordés aux RPD, ne sont pas considérés comme des Utilisateurs.